

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2015

Lundi 4 mai 2015 à 14h30

au Palais des Congrès
2, place de la Porte Maillot
75017 Paris – France



AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2015

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE – ORDRE DU JOUR	7
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Sur les résolutions présentées à l'assemblée générale mixte	9
PROJETS DE RÉOLUTIONS	35
COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	58
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS	59
Dont le renouvellement de mandat est proposé à l'assemblée générale	59
Dont la cooptation est proposée à l'assemblée générale	61
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	63
Sur les comptes annuels	63
Sur les comptes consolidés	65
RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	67
Sur les conventions et engagements réglementés	67
Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	70
Sur la réduction du capital	73
Sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	74
Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	75
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI EN 2014	76
COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS	87
RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI	88
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	89

SANOFI

Société anonyme au capital de 2 638 734 890 €
Siège social : 54, rue La Boétie – 75008 Paris
395 030 844 R.C.S. Paris

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

Le Président du Conseil d'administration

Paris, le 10 avril 2015

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Sanofi est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et des résultats de notre Groupe.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

LUNDI 4 MAI 2015 À 14H30

AU PALAIS DES CONGRÈS

2, PLACE DE LA PORTE MAILLOT – 75017 PARIS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Si vous ne pouvez pas assister personnellement à cette assemblée, vous aurez néanmoins la possibilité d'y exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Serge Weinberg

Président du Conseil d'administration

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com/AG2015).

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE DU 4 MAI 2015 SUR
www.sanofi.com/AG2015

L'ASSEMBLÉE 2015

Les actionnaires de la société Sanofi sont convoqués **le lundi 4 mai 2015 à 14h30 au Palais des Congrès – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris**, en assemblée

générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans le présent avis de convocation.

CONDITIONS PRÉALABLES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sera admis à l'assemblée. Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être

constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par la personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Depuis 2011, Sanofi vous offre la possibilité de demander votre carte d'admission, de voter par correspondance, de donner pouvoir au Président ou à toute personne physique ou morale de votre choix par Internet avant l'assemblée générale.

Si vous faites le choix de participer par Internet, vous ne devrez ni remplir ni renvoyer le formulaire de vote papier.

Depuis 2014, Sanofi vous permet également de voter sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, dédiée au vote préalable à l'assemblée générale. Cette plateforme est disponible via Planetshares, Planetshares - My Proxy ou par le site de votre teneur de compte. Elle sera ouverte du 13 avril 2015 au 3 mai 2015 à 15h. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

I. Pour assister personnellement à l'assemblée générale :

1. Avec le formulaire papier :

- si vos actions sont au nominatif ou si vous détenez des parts de FCPE : demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services –

CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

- si vos actions sont au porteur : demandez à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres qu'une carte d'admission vous soit adressée.

En aucun cas les demandes de cartes d'admission ne doivent être retournées directement à Sanofi.

2. Par Internet :

- si vos actions sont au nominatif : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels.
 - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

- si vous détenez des parts de FCPE : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares – My Proxy à l'adresse <https://gisproxy.bnpparibas.com/sanofi.pg> en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire de vote papier et le critère d'identification correspondant à votre numéro de compte salarié Natixis Interépargne, figurant en bas à droite de votre relevé de compte annuel Natixis.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

**Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe,
contactez le numéro vert 0800 877 432.**

- si vos actions sont au porteur : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté ou non à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

II. Pour voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou être représenté(e) à l'assemblée générale :

1. Avec le formulaire papier :

- si vos actions sont au nominatif ou si vous détenez des parts de FCPE : renvoyez le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- si vos actions sont au porteur : demandez le formulaire auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous devrez ensuite renvoyer ce formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées – Les Grands Moulins de

Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que votre formulaire de vote dûment rempli et signé ou votre désignation ou révocation de mandataire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'assemblée, soit le 30 avril 2015.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à Sanofi.

2. Par Internet :

- si vos actions sont au nominatif : accédez à VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels.
 - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), accédez à VOTACCESS en cliquant sur « Participer à l'assemblée générale ».

- si vous détenez à la fois des parts de FCPE et des actions au nominatif : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS :

- pour vos actions au nominatif : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ».
- pour vos parts de FCPE : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale pour vos parts de FCPE sur My Proxy ».

Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, désigner ou révoquer un mandataire en suivant les instructions affichées à l'écran.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le [numéro vert 0800 877 432](tel:0800877432).

- si vos actions sont au porteur : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté ou non à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.
- a) Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- b) Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut néanmoins être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, en envoyant un courrier électronique à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats.sanofi@bnpparibas.com. Ce courrier électronique devra

impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

Afin que votre désignation ou révocation de mandat puisse être valablement prise en compte, votre confirmation devra être réceptionnée par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'assemblée, le 3 mai 2015 à 15 heures (heure de Paris).

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé votre carte d'admission ou une attestation de participation, vous ne pourrez plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Si vous détenez des actions Sanofi via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou parts FCPE) vous devrez voter plusieurs fois si vous souhaitez exprimer l'intégralité de vos droits de vote.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

A B

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX (ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

SANOFI
S.A. au capital de 2 638 734 890 €
Siège social : 54 rue La Boétie
75008 PARIS
395 030 844 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
convoquée pour le 4 Mai 2015 à 14h30,
au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
to be held on May 4th, 2015 at 2:30 p.m.,
at Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only
Identifiant / Account
Nombre d'actions / Number of shares
Nominatif Registered
Porteur / Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre de voix / Number of voting rights

D

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote **YES** to all the draft resolutions approved by the Board of Directors **EXCEPT** those indicated by a shaded box - like this, for which I vote **NO** or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Yes	Non/No	Oui / Yes	Non/No
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	Abst/Abs	F	Abst/Abs
19	20	21	22	23	24	25	26	27	B		G	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	C		H	
37	38	39	40	41	42	43	44	45	D		J	
									E		K	

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso renvoi (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
I HEREBY APPOINT see reverse (4)
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If shares are held in bearer form, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

D'

D''

Z

Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI.

Date & Signature

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, **soit le jeudi 30 avril 2015, 15 heures (heure de Paris).**

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case **A** ;
- Dater et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- Cochez la case **B** ;
- Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- Dater et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **C** « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Dater et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de voter par correspondance :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **D** « je vote par correspondance » :
 - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

D' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

D" Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

E Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **E** « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez dans ce cadre **E** l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

Pour tout renseignement sur la Société ou votre participation à l'assemblée, vous pouvez nous contacter :

- **soit en appelant le Numéro Vert (appel gratuit)** : BNP Paribas Securities Services : **0800 877 432**
- **soit par courrier** : Sanofi, service Relations Actionnaires 54, rue La Boétie – 75008 Paris
- **soit par email** : relations-actionnaires@sanofi.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

ORDRE DU JOUR

À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014 (1^{ère} résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014 (2^{ème} résolution)
- Affectation du bénéfice, fixation du dividende (3^{ème} résolution)
- Conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Serge Weinberg) (5^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Suet-Fern Lee) (6^{ème} résolution)
- Ratification de la cooptation d'un administrateur (Bonnie Bassler) (7^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Bonnie Bassler) (8^{ème} résolution)
- Ratification de la cooptation d'un administrateur (Olivier Brandicourt) (9^{ème} résolution)
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (10^{ème} résolution)
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Christopher Viehbacher, Directeur Général (11^{ème} résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (12^{ème} résolution)

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (13^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public (14^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé (15^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société (16^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (18^{ème} résolution)

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (19^{ème} résolution)
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (20^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (21^{ème} résolution)
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (22^{ème} résolution)
- Modification de l'article 7 des statuts (23^{ème} résolution)
- Modification de l'article 19 des statuts (24^{ème} résolution)
- Pouvoirs pour les formalités (25^{ème} résolution)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique présentant les autorisations financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

I - PARTIE ORDINAIRE

Les trois premières résolutions concernent l'approbation des comptes annuels de la Société ainsi que l'affectation du bénéfice distribuable et la fixation du dividende.

APPROBATION DES COMPTES

(1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'Audit, d'approuver les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice de 3 499 227 194,22 euros et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le détail des comptes et notamment le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est contenu dans le rapport annuel 2014 publié par la Société.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE, FIXATION DU DIVIDENDE

(3^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'Audit, d'approuver la distribution d'un dividende de 2,85 euros par action, ce qui correspond à un taux de distribution de 54,8 % du bénéfice net des activités par action.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

2011	2012	2013
2,65 euros	2,77 euros	2,80 euros

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, ce dividende sera détaché le 11 mai 2015 et sera mis en paiement le 13 mai 2015.

La distribution du dividende proposé est soumise à la contribution additionnelle sur les sociétés de 3 % ; il en résultera un impôt à la charge de Sanofi.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

(4^{ème} résolution)

En application de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, les engagements d'indemnité de fin de mandat et de non-concurrence ainsi que le bénéfice d'une retraite supplémentaire accompagnée d'une reprise d'ancienneté de 10 ans au profit d'un directeur général sont soumis aux dispositions du Code de commerce régissant les conventions réglementées. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à cet engagement est soumis à l'avis des actionnaires par cette 4^{ème} résolution.

Les trois engagements, présentés dans ce rapport spécial sur les conventions réglementées (publié dans le présent Avis de Convocation, le Document de Référence 2014 et sur le site www.sanofi.com) concernent Olivier Brandicourt, Directeur Général de Sanofi à compter du 2 avril 2015. La mise en œuvre de ces engagements se fera conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

L'intérêt pour la Société qui s'attache à ces conventions est de plusieurs ordres.

Le Conseil d'administration a cherché à recruter quelqu'un qui a les compétences et l'expérience nécessaires pour diriger une société pharmaceutique de l'envergure de Sanofi. Le nombre de personnes correspondant à ce profil est très limité.

Ces profils sont rares et donc difficiles à attirer. Par conséquent, un recrutement externe requiert d'une part de faire une offre compétitive et d'autre part de dédommager le candidat de ce qu'il perd en démissionnant de ses fonctions actuelles.

Ainsi, les indemnités forfaitaires et l'attribution d'actions de performance liées à son arrivée ont pour but de dédommager Olivier Brandicourt des avantages matériels qu'il perd en quittant le groupe Bayer. Il en est de même du régime de retraite et de la reconnaissance des 10 ans d'ancienneté qui est une condition d'éligibilité au régime.

Enfin, les conditions de rémunération annuelle (fixe, variable, rémunération en actions et régime de retraite) sont similaires à celles dont Christopher Viehbacher bénéficiait.

Chaque élément, qu'il soit de nature indemnitaire ou de rémunération, a été pris en compte dans la fixation globale de la rémunération sur la base de la politique de rémunération de Sanofi.

Indemnité de cessation du mandat social

En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, Olivier Brandicourt percevra une indemnité de cessation de mandat correspondant à deux ans de rémunération totale sur la base de la rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et

de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la réalisation des deux critères de performance suivants, appréciés sur les trois exercices précédant la cessation du mandat :

- la moyenne des ratios du résultat net ajusté hors éléments particuliers sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 % ; et
- la moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %.

Le montant de cette indemnité sera diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Engagement de non-concurrence

En cas de départ de la Société, Olivier Brandicourt s'engage pour une période de 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.

En contrepartie de cet engagement, il percevra une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice sera payable en 12 mensualités.

En cas de départ de la Société, le Conseil d'administration pourra néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie de la durée de 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence ne serait pas due pour la période à laquelle la Société renoncerait.

Bénéfice d'une retraite avec reprise d'ancienneté de 10 ans

Le Directeur Général bénéficiera du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de Sanofi, avec une reconnaissance, à sa prise de fonction, d'une ancienneté de 10 ans.

Ces conventions sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (page 67 du présent avis).

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET RATIFICATION DE COOPTATIONS D'ADMINISTRATEURS

(5^{ème} à 9^{ème} résolutions)

Au 31 janvier 2015, le Conseil était composé de 15 administrateurs, dont 11 indépendants.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes, une grande diversité des compétences et des pays d'origine, l'activité du Groupe étant à la fois diversifiée et mondiale. Le Conseil étudie et évalue aussi bien d'éventuelles candidatures que l'opportunité de renouveler des mandats. Le Conseil recherche avant tout des administrateurs compétents, indépendants d'esprit, disponibles et impliqués.

Lors de la recherche d'un nouveau candidat, le Conseil prend en compte tant la composition actuelle du collège d'administrateurs que la composition souhaitée de celui-ci afin d'identifier les qualités du candidat qui pourraient le mieux contribuer au maintien ou à l'amélioration de l'équilibre du Conseil. Le Président du Comité des Nominations et de la Gouvernance conduit cette recherche sur la base du profil ainsi défini avec l'aide d'un consultant en recrutement de dirigeants. À l'issue de cette recherche, le Comité des Nominations et de la Gouvernance élabore une courte sélection de candidats. Les candidats sélectionnés rencontrent à titre exploratoire plusieurs membres du Comité des Nominations et de la Gouvernance avant que le Comité ne formule ses recommandations au Conseil indiquant les candidats qui, selon lui, seraient les plus susceptibles de correspondre à la fois aux besoins et aux souhaits formulés par le Conseil.

Les mandats d'administrateur au sein de la Société sont d'une durée de quatre ans, le Conseil estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux en qualité d'administrateur. Il convient de souligner qu'en application de la loi française, les administrateurs sont révocables *ad nutum* par les actionnaires, ainsi ni la durée des mandats ni les dates de renouvellement échelonnées ne peuvent servir de défense anti-OPA. Conformément au Code AFEP-MEDEF, depuis 2008, les durées de mandat ont été fixées de façon à ce que seule une fraction des mandats d'administrateur soit renouvelée chaque année afin d'assurer stabilité et continuité. Le Conseil se réserve le droit de proposer, occasionnellement, une durée de mandat plus courte pour un ou plusieurs administrateurs afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif de renouvellements la même année.

Bonnie Bassler a été cooptée par le Conseil d'administration fin 2014 pour succéder à Thierry Desmarest, démissionnaire, pour la partie restante de son mandat. Cette nomination permet de renforcer les compétences scientifiques et pharmaceutiques du Conseil, de poursuivre la féminisation, l'internationalisation et le rajeunissement du Conseil. Cette cooptation est soumise à la ratification des actionnaires (7^{ème} résolution); le mandat qu'elle a repris expirant à l'issue de l'assemblée générale du 4 mai 2015, son renouvellement vous est également proposé (8^{ème} résolution).

Bonnie Bassler est diplômée en biochimie de l'Université de Californie, Davis, et Docteur en biochimie de l'Université Johns Hopkins. Elle est titulaire de la chaire Squibb de Biologie Moléculaire et directeur du département de biologie moléculaire de l'Université Princeton (New Jersey) aux Etats-Unis et chercheur au *Howard Hughes Medical Institute*. Elle apporte au Conseil plus de 20 ans d'expérience en biologie moléculaire et dirige l'un des meilleurs et des plus prestigieux départements universitaires de biologie du monde. En 2011, Bonnie Bassler a été nommée par le Président Barack Obama au *National Science Board* des Etats-Unis qui encadre les activités de la *National Science Foundation*. Bonnie Bassler siège dans plusieurs comités d'encadrement et de financement de diverses organisations, comme les *National Academies of Sciences*, les *National Institutes of Health* et la *National Science Foundation* des Etats-Unis, l'*American Society for Microbiology*, la *Keck Foundation*, le *Burroughs Wellcome Trust*, le *Jane Coffin Childs Fund*, le *PEW Charitable Trust*, la *Gordon and Betty Moore Foundation* et le *MIT Whitehead Institute*.

Par ailleurs, les mandats d'administrateur de Serge Weinberg, Igor Landau, Suet-Fern Lee et Gérard Van Kemmel arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015.

Sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration vous propose de renouveler les mandats de Serge Weinberg, Bonnie Bassler et Suet-Fern Lee pour une durée de quatre ans. Gérard Van Kemmel et Igor Landau n'ont pas souhaité voir leur mandat renouvelé.

Avant de vous proposer le renouvellement des mandats de Serge Weinberg, Bonnie Bassler et Suet-Fern Lee, le Conseil s'est assuré de leur disponibilité: aucun ne détient un nombre excessif de mandats. Leur taux de

présence individuelle aux séances du Conseil de Sanofi en 2014 est de 100 % sauf bien entendu pour Bonnie Bassler qui a été cooptée à la fin de l'année. Le Conseil a également apprécié leurs contributions respectives à ses travaux ainsi que, le cas échéant, aux travaux de ses comités tant en termes de compétences qu'en termes d'engagement personnel et a estimé que le maintien de chacun d'eux dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société et cohérent au regard de la composition cible du Conseil telle qu'identifiée dans le cadre du processus décrit ci-dessus.

Enfin, le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, de ratifier la cooptation d'Olivier Brandicourt en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Olivier Brandicourt a été nommé aux fonctions de Directeur Général et d'administrateur avec prise d'effet le 2 avril 2015.

Olivier Brandicourt possède une expérience internationale de 28 ans dans l'industrie pharmaceutique, et était dernièrement Président-Directeur Général de Bayer HealthCare AG et membre du Comité Exécutif de Bayer AG. Il avait exercé précédemment de nombreuses responsabilités au sein de grands groupes pharmaceutiques tels que Parke-Davis/Warner-Lambert et Pfizer. Olivier Brandicourt a notamment fait partie du Comité Exécutif de Pfizer entre 2010 et 2013.

Médecin de formation, Olivier Brandicourt a occupé au cours de sa carrière différents postes de direction en Europe, au Canada et aux Etats-Unis. En dirigeant plusieurs divisions clés de la santé, il a acquis un très large champ d'expertise et de connaissance de l'industrie pharmaceutique, a été à l'initiative du lancement de nombreux produits, et a mené à bien des opérations d'acquisition et d'intégration stratégiques.

La biographie complète de chaque candidat au renouvellement ou à la cooptation comme administrateur est présentée dans le présent document.

À l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015, sous réserve de l'adoption des résolutions 5 à 9, la composition du Conseil d'administration sera la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendra fin) :

- Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (2019) ;
- Olivier Brandicourt, Directeur Général (2018) ;
- Laurent Attal (2016) ;
- Bonnie Bassler (2019), administrateur indépendant ;
- Uwe Bicker (2016), administrateur indépendant ;
- Robert Castaigne (2018), administrateur indépendant ;
- Jean-René Fourtou (2016), administrateur indépendant ;
- Claudie Haigneré (2016), administrateur indépendant ;
- Patrick Kron (2018), administrateur indépendant ;
- Fabienne Lecorvaisier (2017), administrateur indépendant ;
- Suet-Fern Lee (2019), administrateur indépendant ;
- Christian Mulliez (2018) ;
- Carole Piwnica (2016), administrateur indépendant ;
- Klaus Pohle (2016), administrateur indépendant.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 novembre 2014, a passé à nouveau en revue les critères d'indépendance des administrateurs. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption des résolutions 5 à 9, à l'issue de l'assemblée, le Conseil sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, conformément à ses règles de gouvernance. La proportion de femmes au Conseil représentera 36 % de ses membres.

AVIS CONSULTATIF SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

(10^{ème} et 11^{ème} résolutions)

En application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code auquel se réfère Sanofi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis consultatif des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la partie fixe ;
- la partie variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette partie variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, et les actions de performance et tout autre élément de rémunération long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions vous proposent ainsi d'émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général.

Une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

Depuis le 1^{er} janvier 2007, Sanofi a fait le choix de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Les évaluations annuelles successives ont révélé que cette structure de gouvernance donnait satisfaction dans la configuration actuelle du Groupe. Ainsi ce choix avait été reconduit avec la nomination de Serge Weinberg en qualité de Président le 17 mai 2010 et encore le 6 mai 2011. Le Conseil d'administration estime que cette structure de gouvernance est appropriée aux enjeux actuels du Groupe.

Par exception, et à la suite de la révocation de Christopher Viehbacher de ses fonctions de Directeur Général le 29 octobre 2014, le Conseil d'administration a demandé à Serge Weinberg d'exercer à compter de cette date, à titre provisoire, la fonction de Président-Directeur Général. La gouvernance reviendra à une Direction Générale

dissociée dès la prise de fonction d'Olivier Brandicourt, nommé Directeur Général à compter du 2 avril 2015.

Le **Président** représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil et veille au fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des comités. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside.

La réunification des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général étant à la fois exceptionnelle et temporaire, le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, n'a pas jugé nécessaire, ni opportun, de nommer un administrateur référent. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 novembre 2014, a cependant décidé, pour des raisons de bonne gouvernance, de confier la présidence du Comité des Nominations et de la Gouvernance à un administrateur indépendant en remplacement du Président du Conseil d'administration, celui-ci assumant provisoirement la fonction exécutive de Directeur Général.

Conformément au règlement intérieur et en étroite coordination avec la Direction Générale, le Président représente la Société dans ses relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et les grands partenaires du Groupe tant au plan national qu'international et prend part à la définition des grandes options stratégiques du Groupe, notamment en matière de croissance externe. Le Président et le Directeur Général, quand les fonctions sont dissociées, se tiennent étroitement informés de leur action.

Le **Directeur Général** dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le conseil d'administration.

Un Comité des Rémunérations majoritairement indépendant

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations.

Le Comité est majoritairement composé d'administrateurs indépendants, à savoir :

- Gérard Van Kemmel, Président, administrateur indépendant ;
- Jean-René Fourtou, administrateur indépendant ;
- Claudie Haigneré, administrateur indépendant ; et
- Christian Mulliez.

Le Comité des Rémunérations s'est réuni douze fois en 2014.

Les membres ont été particulièrement assidus aux réunions du Comité avec un taux de présence de l'ensemble des membres de 98 %. Les taux individuels de participation ont varié de plus de 85 % à 100 %.

Lorsque le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux, c'est-à-dire les membres du comité exécutif, le Comité s'adjoit les dirigeants mandataires sociaux.

En 2014, les principaux travaux du Comité des Rémunérations ont porté sur :

- les rémunérations fixes et variables des mandataires sociaux et dirigeants ;
- la fixation des jetons de présence pour 2013, la revue des frais des mandataires sociaux pour 2013, la revue des principes de répartition des jetons de présence pour 2014 ;
- le chapitre « Gouvernance » du Document de Référence 2013, qui contient les développements sur les rémunérations ;
- la mise en œuvre de la politique de rémunération en actions composée à la fois d'options de souscription d'actions et d'actions de performance qui fait l'objet de plusieurs séances ;
- la revue des projets de résolution à présenter aux actionnaires en 2014, à savoir les résolutions *Say on Pay* ;
- un point sur la rémunération fixe et variable des membres du comité exécutif en 2013 et 2014 y compris les Unités de Performance (*Performance Share Units*) ;
- les conditions de départ du Directeur Général, les conditions de rémunération du Président-Directeur Général ;
- la revue des projets de résolution à présenter aux actionnaires en 2015, à savoir le renouvellement de la délégation de compétence à donner au Conseil d'attribuer des actions de performance et à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;

- la structure de rémunération du prochain Directeur Général.

Le comité n'a pas eu recours à des consultants extérieurs en 2014.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'administration se réfère au Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux.

Les rémunérations pratiquées par Sanofi sont conformes aux exigences du Code AFEP-MEDEF et des recommandations de l'AMF.

a) Serge Weinberg (10^{ème} résolution)

Serge Weinberg est Président du Conseil d'administration depuis le 17 mai 2010. Il a également assuré les fonctions de Directeur Général à titre provisoire à partir du 29 octobre 2014 et jusqu'à la prise de fonction d'Olivier Brandicourt, nommé Directeur Général à compter du 2 avril 2015. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Le Président du Conseil préside également le Comité de Réflexion Stratégique et, en tant que Directeur Général, le comité exécutif.

Pour l'exercice 2014, la rémunération fixe de Serge Weinberg a été maintenue à 700 000 euros.

Cette rémunération a été fixée pour son mandat de Président du Conseil d'administration. Elle se compose uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute rémunération variable, de toute attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et de jetons de présence.

Son mandat provisoire de Directeur Général n'a pas donné lieu à un ajustement de ses conditions de rémunération. En effet, lorsque le Conseil d'administration lui a demandé d'assumer les fonctions de Directeur Général, il a été décidé, à sa demande, de ne pas modifier sa rémunération. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de voter sur sa rémunération en tant que Président du Conseil et non en tant que Président-Directeur Général.

Les dirigeants mandataires sociaux de Sanofi ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, Serge Weinberg ne perçoit pas de jetons de présence en tant que Président du Conseil, membre du Comité des Nominations et de la Gouvernance, ou en tant que Président du Comité de Réflexion Stratégique.

Serge Weinberg ne bénéficie ni du régime de retraite de Sanofi, ni d'une indemnité de cessation des fonctions.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration, soumis à l'avis des actionnaires

	Montants dus ou valorisation comptable (eneuros)	Commentaires
Rémunération fixe	700 000	Rémunération brute au titre de 2014 arrêtée par le Conseil d'administration du 5 mars 2014 sur proposition du Comité des Rémunérations. La rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg est identique depuis sa nomination comme Président le 17 mai 2010.
Avantages en nature	8 174	Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.
Total	708 174	

b) Christopher Viehbacher (11^{ème} résolution)

Christopher Viehbacher a été Directeur Général de Sanofi du 1^{er} décembre 2008 au 29 octobre 2014. Il n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations en considération de celles des directeurs généraux des principaux groupes pharmaceutiques mondiaux et des principales sociétés du CAC 40.

D'une manière générale, la politique de rémunération de Sanofi recherche une cohérence avec les pratiques de marché et de l'industrie pour assurer des niveaux de rémunération compétitifs, l'assurance d'un lien fort entre la performance de l'entreprise et la contribution de chacun et le maintien de l'équilibre entre performance court terme et moyen/long terme. Cette approche est fondamentale pour attirer et retenir les talents nécessaires aux succès du Groupe.

En 2014, la rémunération de Christopher Viehbacher était composée des éléments suivants :

- une rémunération fixe ;
- des avantages en nature ;
- une rémunération variable annuelle soumise à des objectifs annuels ;
- une rémunération en actions composée d'options de souscription d'actions et d'actions de performance soumises à des conditions de performance à la fois internes et externes mesurées sur une période de trois ans assorties d'obligations exigeantes de conservation.

Par ailleurs, Christopher Viehbacher bénéficiait :

- d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies ; et
- d'une indemnité de fin de mandat qui ne pouvait être versée que si les conditions de performance étaient remplies et en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.

Sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 18 décembre 2014, autorisé la finalisation et la signature d'un accord transactionnel avec Christopher Viehbacher visant à mettre un terme au différend existant sur les modalités et conséquences de sa révocation intervenue le 29 octobre 2014.

Cet accord transactionnel a été signé le 22 janvier 2015 et prévoit notamment :

- le versement d'une indemnité transactionnelle de 2 961 000 euros correspondant à un an de sa rémunération fixe et variable ;
- le versement de sa rémunération variable au titre de l'année 2014, dont le montant serait déterminé d'une part en fonction de l'atteinte des critères de performance et d'autre part au prorata du temps passé par Christopher Viehbacher dans la Société en 2014 ;
- un engagement de non-concurrence jusqu'au 30 juin 2015 en contrepartie du paiement de 246 750 euros par mois pendant cette période ;
- un engagement de non-débauchage et un engagement de confidentialité pour une durée respectivement de 18 et 24 mois ; et
- des engagements de coopération dans le cadre des procédures judiciaires dans lesquelles la Société serait mise en cause.

Par ailleurs, conformément aux termes des plans et du droit applicable, Christopher Viehbacher conserve le bénéfice des options de souscription et des actions de performance qui lui ont été attribuées en vertu de plans antérieurs à son départ, sous réserve des conditions, notamment de performance, de chaque plan dans la mesure où son départ n'était pas dû à une démission ou à une révocation pour faute grave ou lourde.

Enfin, l'engagement de verser une indemnité de départ contraint approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 17 avril 2009 n'a pas trouvé à s'appliquer conformément au code AFEP-MEDEF.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Christopher Viehbacher, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires

Montants dus ou valorisation comptable (en euros)		Commentaires
Rémunération fixe	1 040 870	<p>La rémunération brute fixe de Christopher Viehbacher au titre de 2014 a été arrêtée par le Conseil d'administration du 5 mars 2014 sur proposition du Comité des Rémunérations.</p> <p>Au cours de la période 2008-2011, sa rémunération annuelle est restée inchangée par rapport à celle de 2012 à 1 200 000 euros.</p> <p>A compter de mars 2012, elle a augmenté de 5 % par rapport au niveau de rémunération fixé au moment de son recrutement.</p> <p>Le montant de sa rémunération fixe a été calculé au prorata de sa présence au sein du Groupe en 2014, soit jusqu'au 29 octobre 2014.</p>
Rémunération variable annuelle	1 338 750	<p>La part variable brute de la rémunération de Christopher Viehbacher pouvait être comprise entre 0 et 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle, avec une cible à 150 %.</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2014 a été établie en partie en fonction de critères quantitatifs et en partie en fonction de critères qualitatifs. Ces critères étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte d'objectifs financiers par rapport au budget (45 %). Cet objectif se décomposait en deux éléments qui étaient la croissance des ventes (15 %) et la progression du Résultat Net des Activités (30 %) ; • la recherche et développement (25 %). Cet objectif couvrait l'enregistrement et la soumission de nouveaux produits aux Etats-Unis et en Europe ainsi que l'évolution du portefeuille ; • l'organisation du Groupe et le plan de succession pour les postes clés du Groupe (15 %). Cet objectif visait notamment la mise en place d'une organisation du Groupe adaptée à la poursuite de la stratégie et en particulier le déploiement de la nouvelle organisation commerciale et le plan de succession pour les postes clés ; • les responsabilités sociétales de l'entreprise (15 %). Cet objectif couvrait quatre domaines : <ul style="list-style-type: none"> – Le patient : l'accès aux soins, la sécurité du patient ; – L'éthique : l'éthique dans la recherche et développement, dans les affaires et dans les achats ; – Les collaborateurs : l'hygiène et la sécurité, la diversité, le développement des compétences ; – La planète : la consommation d'énergie, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et l'environnement. <p>Les objectifs concernant les opérations et la recherche et développement sont des objectifs quantitatifs alors que les objectifs concernant l'organisation du Groupe et le plan de succession sont de nature qualitative. Les objectifs liés aux responsabilités sociétales de l'entreprise sont pour partie quantitatifs et pour partie qualitatifs. Ainsi les objectifs quantitatifs représentent 77,5 % et les objectifs qualitatifs 22,5 %.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis pour les critères quantitatifs ainsi que le détail des critères qualitatifs bien que préétablis de manière précise ne peuvent être rendus publics. Ces critères sont toujours appréciés en tenant compte des performances des principales sociétés pharmaceutiques mondiales.</p> <p>Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 3 mars 2015, a constaté le fait que les objectifs de résultats, de recherche et développement et de responsabilités sociétales de l'entreprise avaient été atteints, et qu'en revanche s'agissant des autres critères concernant l'organisation et le plan de succession, les objectifs n'avaient pas été remplis.</p> <p>Du fait de sa présence partielle au sein du Groupe en 2014, cette rémunération variable est due <i>pro rata temporis</i>.</p> <p>Sur cette base, le Conseil a fixé la rémunération variable de Christopher Viehbacher pour 2014 à 85,7 % de sa cible, ce qui représente <i>pro rata temporis</i> 1 338 750 euros.</p> <p>Cette rémunération variable lui sera versée en 2015.</p>

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Avantages en nature	3 424	Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance	3 026 400	<p>En vertu des autorisations qui lui ont été conférées par les assemblées générales mixtes du 3 mai 2013 (13^{ème} résolution) et du 4 mai 2012 (14^{ème} résolution), le Conseil d'administration du 5 mars 2014 a décidé d'attribuer à Christopher Viehbacher 240 000 options de souscription et 45 000 actions de performance.</p> <p>Leur attribution définitive est intégralement subordonnée à la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative de 3 critères de performance sur une période de trois ans, 2014 - 2016: le Résultat Net des Activités (40 %), le Rendement des Actifs (40 %) et le <i>Total Shareholder Return</i> (20 %). Les options ont une période d'indisponibilité de 4 ans et les actions de performance sont soumises à une période de conservation de 2 ans à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans.</p> <p>Chaque option de souscription attribuée le 5 mars 2014 a été valorisée à 12,61 euros, soit une valorisation totale de 3 026 400 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution selon le modèle Black & Scholes appliqué pour établir les comptes consolidés. Le nombre d'options de souscription d'actions attribuées à Christopher Viehbacher en 2014 représente 2,6 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 3 mai 2013.</p>
	2 846 700	<p>Chaque action de performance attribuée le 5 mars 2014 a été valorisée à 63,26 euros, soit une valorisation totale de 2 846 700 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution et correspond à la différence entre le cours de l'action au jour de l'attribution et la somme des dividendes attendus sur les trois prochaines années. Le nombre d'actions de performance attribuées à Christopher Viehbacher en 2014 représente 0,28 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 4 mai 2012.</p> <p>Aucun autre élément de rémunération en actions n'a été attribué à Christopher Viehbacher en 2014.</p>
Indemnité de cessation de fonction	Aucun versement	<p>Aux termes des conditions négociées dans le cadre de son arrivée, il avait été convenu qu'au cas où il serait mis fin à ses fonctions de Directeur Général, Christopher Viehbacher percevrait une indemnité de fin de mandat équivalant à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance fixées par le Conseil d'administration étaient remplies.</p> <p>Le Conseil d'administration du 17 décembre 2008 avait autorisé cet engagement. Les modalités de cet engagement avaient été approuvées par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2009 (6^{ème} résolution).</p> <p>La mise en œuvre éventuelle de l'indemnité de Christopher Viehbacher devait se faire conformément au code AFEP-MEDEF, c'est-à-dire uniquement en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.</p> <p>La révocation de Christopher Viehbacher le 29 octobre 2014 n'a pas donné lieu à application de l'indemnité de départ exposée ci-dessus. Cf. description des termes de l'accord transactionnel du 22 janvier 2015.</p>
Éléments exceptionnels	NA	<p>L'accord transactionnel du 22 janvier 2015 prévoit le versement d'une indemnité transactionnelle de 2 961 000 euros correspondant à un an de sa rémunération fixe et variable.</p> <p>Cette somme n'est pas due au titre de l'exercice 2014 mais 2015.</p>
Indemnité de non-concurrence	NA	<p>L'accord transactionnel du 22 janvier 2015 prévoit un engagement de non concurrence jusqu'au 30 juin 2015 en contrepartie du paiement de 246 750 euros par mois pendant cette période.</p> <p>Ces sommes ne sont pas dues au titre de l'exercice 2014 mais 2015.</p>

Montants dus ou valorisation comptable (en euros)		Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	<p>Christopher Viehbacher bénéficiait du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime.</p> <p>Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :</p> <p>Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur l'année de liquidation.</p> <p>Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.</p> <p>Cet engagement avait été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 17 avril 2009 (5^{ème} résolution).</p> <p>Pour percevoir cette rente, Christopher Viehbacher devait faire valoir ses droits à la retraite au titre des régimes obligatoires. Du fait de sa révocation de ses fonctions de Directeur Général et donc de son départ avant l'âge légal de la retraite à taux plein, il a perdu le bénéfice de l'intégralité du régime de retraite supplémentaire de Sanofi.</p>
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	NA	Christopher Viehbacher était affilié aux régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de Sanofi.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Sans objet
Jetons de présence	NA	Sans objet
Total	8 256 144	

PROGRAMME DE RACHAT

(12^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de renouveler l'autorisation de rachat de titres accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 2014.

Sous l'autorisation précédente (jusqu'au 28 février 2015, dernière date disponible avant la finalisation de ce rapport) 18641718 actions ont été acquises à un prix moyen de 76,45 euros par action. En outre, le programme de liquidité, mis en place en 2010 en vertu d'une autorisation précédente avec une dotation actuelle de 10 millions d'euros, s'est poursuivi.

En 2014, la Société n'a pas utilisé d'instruments dérivés pour racheter ses propres actions.

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourra racheter ses propres titres dans la limite

légal de 10 % de son capital social à la date de ces rachats (au 31 décembre 2014, 132 millions d'actions) et que le nombre maximum d'actions auto-détenues à l'issue de ces rachats ne pourra, en aucun cas, excéder 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat sera de 120 euros par action. Il est précisé que cette autorisation ne pourra pas être utilisée en cas d'offre publique sur les actions Sanofi et que sa durée de validité sera limitée à une période de 18 mois.

Les objectifs du programme de rachat, qui serait mis en œuvre en vertu de cette autorisation, sont limités par la loi et plus amplement décrits dans la résolution elle-même. Sanofi pourrait procéder aux rachats elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les informations relatives aux rachats sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com).

II - PARTIE EXTRAORDINAIRE

GESTION FINANCIÈRE DE VOTRE SOCIÉTÉ

(13^{ème} à 20^{ème} résolutions)

a. Description générale

1. Les 13^{ème} à 20^{ème} résolutions sont toutes destinées à confier, en partie et sous certaines conditions, au Conseil la gestion financière de la Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil serait autorisé à augmenter le capital. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil de disposer de la flexibilité nécessaire dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux. Comme par le passé, ces autorisations sont suspendues et donc inutilisables en période d'offre visant le contrôle de votre Société.

2. D'une manière générale, ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
- celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Concrètement, cela signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum de 5 jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Selon les conditions de marché, la qualité des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis (institutionnels, particuliers, France, international), il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre de faciliter l'accès de la Société aux

capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables. Il en résulte que le Conseil est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, la loi prévoit parfois une suppression automatique : le vote des délégations autorisant le Conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (21^{ème} résolution) ou à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et de son Groupe (22^{ème} résolution) entraîne, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

En application des résolutions proposées, le Conseil peut décider d'appliquer un délai de priorité en faveur des actionnaires existants.

3. Suite à la réforme opérée par l'Ordonnance du 31 juillet 2014, l'émission de titres de créance sans effet dilutif, c'est-à-dire ne donnant pas immédiatement ou à terme accès à des titres de capital à émettre, ne fait plus l'objet d'une autorisation spécifique de la part des actionnaires mais relève de la compétence du Conseil. Il y a une exception à cette règle de principe dans la 16^{ème} résolution qui n'a pas d'effet dilutif sur le capital social de votre Société mais qui est malgré tout soumise à votre approbation parce que la loi continue de requérir votre autorisation quand les droits de créance donnent accès au capital d'autres sociétés.

4. Ces autorisations sont bien sûr encadrées par la loi. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée qui est généralement de vingt-six mois et donc régulièrement resoumise à votre approbation. En outre, le Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et au-delà desquels le Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

À ces plafonds spécifiques s'ajoute un plafond global, prévu à la 13^{ème} résolution (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) fixé à 1,3 milliard d'euros et qui s'applique à l'ensemble des résolutions.

À noter en outre que les 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions ne permettent pas de placements privés ni d'augmentations de capital réservés à des personnes ou des catégories de personnes précises. De telles mesures nécessitent des autorisations spécifiques des actionnaires. En effet, l'autorisation de recourir à des placements privés est demandée séparément à la 15^{ème} résolution afin de permettre à votre Société de placer rapidement des titres non-susceptibles d'intéresser un marché non-institutionnel.

b. Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (18^{ème} résolution)

La 18^{ème} résolution a pour objet d'autoriser la Société à acquérir des actifs par remise d'actions nouvelles en paiement. Lorsque ce moyen de financement répond aux besoins des parties, cette autorisation permet de réaliser l'opération rapidement sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui génère un retard du fait des délais de convocation mais aussi un coût non négligeable pour les actionnaires. Sans une telle autorisation, la Société serait défavorisée par rapport à d'autres acquéreurs potentiels qui ne sont pas soumis à la législation française. Cette résolution nécessite une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires de Sanofi, la loi française impose de confier une expertise à un commissaire aux apports. Comme pour toute autre résolution financière, au-delà du plafond fixé dans la résolution, une telle opération nécessiterait l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

c. Réduction de capital (20^{ème} résolution)

La 20^{ème} résolution a pour objet d'autoriser l'annulation des actions détenues en propre par la Société, notamment du fait des rachats autorisés en vertu de la 12^{ème} résolution, si elle était adoptée.

d. Actionnariat salarié (21^{ème} résolution)

La 21^{ème} résolution concerne les augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne du groupe et permettrait à votre Société de mener à bien son projet de renforcer la participation des salariés dans le capital. En 2005, 2007 et 2013, lors des trois dernières augmentations de capital réservées aux salariés mises en œuvre par la Société, les salariés pouvaient acquérir des actions avec une décote de 20 % par rapport à la moyenne des cours des 20 jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Ces plans étaient des plans classiques, c'est-à-dire sans effet de levier, ni attribution gratuite d'actions au moment de la souscription en remplacement d'une décote en numéraire.

En tenant compte des souscriptions de 5,2 millions d'actions en 2005, 2007 et 2013, l'actionnariat salarié représente 1,31 % du capital de la Société au 31 décembre 2014.

En application de la législation française, tant que les salariés du Groupe ne détiennent pas 3 % du capital ou qu'il est proposé à l'assemblée générale une augmentation de capital en numéraire, une résolution autorisant à procéder à une augmentation de capital doit être soumise aux actionnaires. La précédente autorisation avait été adoptée par l'assemblée annuelle de 2013. La Société doit donc soumettre à nouveau une résolution ouvrant le capital à ses salariés.

Par ailleurs, au-delà de cette obligation légale, le Conseil d'administration souhaite favoriser l'actionnariat salarié et offrir à ses salariés la possibilité de souscrire à des actions de la Société partout où le Groupe est présent. La Société envisage de mettre en place une opération d'actionnariat salarié au cours des 18 prochains mois.

Toute augmentation de capital réservée aux salariés respectera l'engagement du Conseil de ne pas émettre plus que 10 % du capital par décennie dans le cadre de tels plans. La dilution potentielle de cette résolution serait limitée puisqu'elle ne représenterait que 1 % du capital, l'enveloppe de cette résolution s'impute sur l'enveloppe de la 13^{ème} résolution.

Cette résolution implique une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

La 21^{ème} résolution est proposée pour une durée de validité de 26 mois pour s'aligner sur l'obligation légale susvisée.

e. Attributions d'actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et du Groupe (22^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, vous demande de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de Sanofi et des sociétés du Groupe dans les conditions exigeantes énumérées à la 22^{ème} résolution. Cette nouvelle autorisation annulerait et remplacerait la partie non encore utilisée de l'autorisation de 2012 sans effet rétroactif.

Principales caractéristiques de l'autorisation demandée

Les caractéristiques de la nouvelle autorisation ont été longuement revues par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations :

- le plafond de 1,2 % du capital social est fixé pour une période de trente-huit (38) mois ;
- sous-plafond explicite de 5 % fixé dans cette résolution pour la part de l'autorisation qui peut être utilisée au profit du Directeur Général ;
- toutes les attributions sont soumises à au moins deux conditions de performance pluriannuelles et à une condition supplémentaire de présence au sein du Groupe. Le Conseil d'administration doit déterminer

ces conditions au moment de l'attribution et choisira bien évidemment des conditions internes et externes conformes à la politique de rémunération en actions de Sanofi.

La rémunération en actions en général

La politique globale de rémunération de Sanofi est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative des rémunérations des bénéficiaires est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération en actions et la rémunération variable en numéraire.

La rémunération en actions est un instrument indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement des salariés au Groupe. Comme indiqué ci-dessous, et conformément au droit français, la rémunération en actions relève de la compétence du Conseil d'administration qui agit sur recommandation du Comité des Rémunérations. Le Conseil d'administration décide des conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde. L'existence de conditions de performance applicables à tous les bénéficiaires à travers le monde favorise la réalisation des objectifs basés sur les résultats consolidés et le bilan du Groupe. En effet, tous les bénéficiaires d'options ou d'actions de performance vont pouvoir contribuer au résultat collectif par l'atteinte de ces objectifs. Pour les objectifs pour lesquels un sous-ensemble de salariés a un véritable impact et une capacité de contribution, tels que la performance d'une unité, les projets de responsabilité sociétale, les objectifs nationaux ou régionaux, des objectifs spécifiques sont intégrés dans les objectifs de rémunération variable en numéraire. Cette rémunération est accordée de manière plus décentralisée de façon à permettre des structures d'incitation individualisées (pour plus d'information sur la rémunération variable en numéraire et sur la politique de rémunération en général de Sanofi consulter la page gouvernance du site Internet www.sanofi.com). La rémunération en actions tout comme la rémunération en numéraire doit être accordée à des niveaux qui permettent à Sanofi de rester compétitif, par rapport à ses concurrents internationaux, lorsqu'il cherche à recruter des cadres, des scientifiques et des spécialistes techniques. Du fait de sa nature long terme et de la caducité de l'attribution en cas de cessation du contrat de travail, la rémunération en actions est également un instrument efficace pour fidéliser le personnel hautement qualifié déjà employé par le Groupe.

La rémunération en actions prend généralement la forme d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Une résolution autorisant l'attribution

d'actions de performance vous est proposée à l'Assemblée générale du 4 mai 2015. Pour mémoire, une résolution autorisant le Conseil d'administration à octroyer des options de performance pour une période de trente-huit (38) mois sous réserve de la réalisation de conditions spécifiques a été adoptée lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2013 (13^{ème} résolution).

À fin décembre 2014, la dilution potentielle découlant des attributions d'options et d'actions non encore exercées ou annulées, ajoutée à la partie non encore utilisée des autorisations des actionnaires qui n'ont pas expiré s'élève à 4,19 %. Au cours des trois dernières années, la dilution potentielle provenant des attributions d'options et d'actions gratuites s'élevait à une moyenne de 0,39 % par année (cette notion est parfois appelée « burn rate »). Le Document de référence de 2014 contient une description des plans de rémunération en actions en cours attribués par Sanofi page 47 et suivantes pour les plans de l'ancien Directeur Général et page 58 et suivantes pour les plans salariés. De plus, depuis 2011, Sanofi met à la disposition de ses actionnaires les plans de rémunération en actions tels qu'ils sont fournis aux salariés bénéficiaires sur la page gouvernance du site Internet www.sanofi.com.

La loi française est très protectrice des intérêts des actionnaires. La rémunération en actions doit toujours être autorisée par une résolution à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui délègue temporairement ses pouvoirs au Conseil d'administration pour qu'il puisse émettre un nombre prédéterminé d'actions ou d'options (selon les cas) à des conditions strictement définies. Le Conseil ne peut pas se prévaloir de cette autorisation plus de trente-huit (38) mois. Au-delà de ce délai une nouvelle autorisation des actionnaires est nécessaire. La loi française interdit d'attribuer une rémunération en actions à un membre du Conseil (sauf s'il est également Directeur Général). C'est pourquoi, les actionnaires peuvent être certains que la décision du Conseil d'attribuer une rémunération en actions est uniquement prise en tenant compte de l'intérêt à long terme de la Société et de ses actionnaires excluant toute éventuelle tentation de réaliser un profit personnel. Le Conseil décide de l'importance, du rythme, de l'identité des bénéficiaires et des conditions des plans dans les strictes limites de l'autorisation des actionnaires et ne peut déléguer ces décisions à des salariés ou dirigeants de la Société. Les décisions du Conseil en la matière sont guidées par les recommandations d'un Comité des Rémunérations qui répond aux exigences d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Présentation de la politique de rémunération en actions de Sanofi

La politique de rémunération en actions s'appliquera tant à l'autorisation demandée dans la 22^{ème} résolution qu'à l'autorisation d'attribuer des options renouvelée lors de l'Assemblée du 3 mai 2013 et valide jusqu'au 2 juillet 2016.

En 2011, s'appuyant sur les travaux du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a profondément remanié la politique de rémunération en actions de Sanofi afin de renforcer l'exigence de performance pour tous les bénéficiaires et de diminuer la dilution potentielle du capital. Suite aux retours très positifs et encourageants recueillis lors des rencontres dédiées à la gouvernance de Sanofi avec des actionnaires et différentes agences de conseil en votes ainsi qu'au vu des résultats des votes aux assemblées des deux dernières années, le Conseil a décidé de maintenir cette politique et de la renforcer en 2013. Cette politique se caractérise par (i) une maîtrise de la dilution du capital, (ii) des conditions de performance multiples et pluriannuelles, (iii) une transparence accrue, (iv) et des conditions supplémentaires spécifiques à l'égard du Directeur Général.

Réduction de la dilution du capital

Aux termes de la politique de rémunération, les attributions sont principalement constituées d'actions de performance avec seulement un nombre limité de cadres dirigeants qui continuent à recevoir des options. Il en résulte que la plupart des salariés bénéficiant des plans de rémunération en actions (environ 7700 personnes en 2014) reçoivent exclusivement des actions de performance, alors que les membres du Comité exécutif et de la Global Leadership Team (incluant le Directeur Général) reçoivent à la fois des options de souscription d'actions et des actions de performance. L'importance accrue du recours aux actions de performance au sein du Groupe (compensée par une réduction concomitante d'attribution d'options) explique la fixation du plafond des attributions d'options à 0,7 % du capital social par le Conseil.

L'accent mis sur les actions de performance permet en outre au Conseil d'administration de maintenir un même niveau de motivation des salariés tout en réduisant l'effet dilutif pour les actionnaires actuels. Un ratio de conversion est appliqué selon lequel une action de performance équivaut à cinq options de souscription d'actions. A titre d'exemple, un directeur qui par le passé se voyait attribuer 1000 options de souscription d'actions se verra attribuer 200 actions de performance conformément à la nouvelle politique, ce qui réduit la dilution potentielle de 80 %. Le Conseil d'administration considère que la politique de rémunération en actions de la Société aboutira, avec le temps, à réduire considérablement la dilution potentielle, les nouveaux plans d'attribution d'actions de performance étant significativement moins dilutifs.

Dans le même temps, le Conseil continue de penser que les options, par leur prix d'exercice et leur effet multiplicateur, restent un outil de rémunération adapté aux échelons supérieurs de l'encadrement et a l'intention de continuer à mettre en place des plans d'options de souscription soumises à des conditions de performance pour ces personnes.

Les conditions de performance multiples, pluriannuelles et exigeantes

La politique de rémunération en actions prévoit que toutes les attributions d'options et d'actions de performance à la Direction Générale et aux salariés sont intégralement soumises à la réalisation de conditions de performance pluriannuelles, mettant l'intégralité de l'attribution en risque si la performance n'atteint pas les objectifs. Qu'elle soit faite aux dirigeants ou aux salariés du Groupe, l'attribution d'actions s'intègre dans une politique générale visant à favoriser la valeur actionnariale, dans la mesure où aucune attribution d'actions n'est garantie à l'avance. Le Conseil d'administration considère que les conditions de performance pluriannuelles doivent être appréciées sur une période d'au moins trois (3) ans. Le Conseil soumet tout plan à au moins deux conditions de performance distinctes afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la bonne performance globale et n'encourage pas la prise de risque excessive. La non atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte totale ou d'une partie substantielle de l'attribution. Les attributions sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'indisponibilité (quatre (4) ans pour les options, trois (3) ou quatre (4) ans pour les actions de performance ou toute autre période qui viendrait à être prescrite par la loi). De plus, tous les plans d'options sont soumis à une condition de performance supplémentaire et implicite qui est le prix d'exercice des options. Ce prix d'exercice, fixé par le Conseil d'administration, ne comprend jamais aucune décote, et doit au moins être égal à la moyenne des cours des vingt (20) jours de bourse précédant la décision d'attribution des options par le Conseil d'administration. La loi française interdit au Conseil de modifier les conditions des attributions antérieures par exemple avec des conditions de performance moins strictes ou un prix d'exercice moindre.

Pour illustrer la mise en œuvre de cette politique, les plans mis en place par le Conseil d'administration lors de sa séance du 5 mars 2014 sont conditionnés à l'atteinte de deux critères internes de performance basés sur le Résultat Net des Activités et le Rendement des Actifs (*Return on Assets*, ROA) et d'un troisième critère externe mesurant la performance relative de Sanofi (le *Total Shareholder Return*, TSR, comparé à un panel de sociétés pharmaceutiques) applicable uniquement au Directeur Général.

Le Conseil estime que ces conditions de performance sont les bons indicateurs du développement de la valeur actionnariale en termes de qualité des décisions d'investissement dans une période où la croissance externe joue un rôle beaucoup plus déterminant que par le passé (la condition de ROA), de l'engagement de délivrer des résultats exigeants dans un environnement

économique difficile (la condition de Résultat Net des Activités) et du bon positionnement de Sanofi par rapport à ses concurrents en termes de retour pour l'actionnaire (la condition TSR). Le Conseil a l'intention, à l'avenir, de continuer d'appliquer les mêmes critères de performance sauf s'ils cessaient d'être pertinents. Dans ce cas, le Conseil choisirait et imposerait des critères d'une exigence comparable afin de continuer à mettre en place des outils de rétribution cohérents sur le long terme.

La mesure des conditions de performance pour les attributions dans le cadre des plans annuels de 2014 s'effectue sur une période de trois (3) ans consécutifs. La condition TSR n'est même plus en partie atteinte en dessous de la médiane. Plus généralement, l'objectif Résultat Net des Activités choisi ne peut être inférieur à la fourchette basse de la guidance annuelle publiquement annoncée par la Société au début de chaque année. Une description détaillée de ces attributions et des conditions de performance des plans de 2014 figure dans le rapport annuel de Sanofi (pages 58 et suivantes du Document de Référence de 2014).

Le Conseil impose des conditions de performance exigeantes dont l'atteinte n'est pas assurée. Aux séances du 4 février et du 3 mars 2015, le Conseil a constaté le niveau de performance pour certains plans octroyés en 2011 et 2012. Le plan du Directeur Général a été amputé de 15 % pour non atteinte de tous les critères posés par le Conseil à l'attribution. Le plan des salariés a été réduit de 8 %.

Transparence

Depuis 2011, la démarche de Sanofi est totalement transparente. Tous les critères utilisés sont quantifiables et vérifiables. Dans un premier temps, le Conseil d'administration publie sur le site Internet de la Société les règlements des plans pour que les actionnaires disposent de la même information concernant le fonctionnement des plans que leurs bénéficiaires. Tous les aspects de la condition TSR (y compris la liste des sociétés constituant le panel comparatif) sont également publiés sur le site Internet de la Société. Ceci permet à chacun de suivre le niveau d'atteinte de ce critère en temps réel. De plus, l'objectif Résultat Net des Activités choisi ne peut être inférieur à la fourchette basse de la guidance annuelle publiquement annoncée par la Société au début de chaque année. Enfin, et conformément à l'engagement pris par le Conseil, le niveau de performance atteint pour chacune de ces conditions est publié *ex post* dans le rapport annuel de Sanofi.

Restrictions spécifiques au Directeur Général

Avant d'attribuer des actions de performance au Directeur Général, le Conseil d'administration prend en considération les précédentes attributions et sa rémunération globale.

De plus, chaque autorisation des actionnaires au Conseil d'administration précise le montant maximum des attributions pouvant être consenties au Directeur Général. Pour les actions, le Conseil d'administration propose de plafonner le montant maximum des attributions pouvant être consenties au Directeur Général à 5 % de l'enveloppe prévue dans la 22^{ème} résolution. Conformément au Code AFEP-MEDEF qui cherche à renforcer la détention d'actions par des dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration détermine la proportion d'actions issues des levées d'options ou d'actions de performance que le Directeur Général doit conserver jusqu'au terme de son mandat ainsi que toute quantité supplémentaire que le Directeur Général doit investir en actions Sanofi sur ses propres deniers. Ces obligations, ainsi qu'un tableau récapitulatif des options et actions détenues par le Directeur Général, figurent dans le rapport annuel de la Société. Bien évidemment, le recours aux instruments de couverture est interdit.

L'absence d'attribution au Président

Il n'est pas attribué de rémunération en actions au Président du Conseil d'administration, dont la seule rémunération est fixe. Le Président du Conseil d'administration ne pourra donc pas bénéficier d'attributions d'actions de performance décidées par le Conseil d'Administration aux termes de la 22^{ème} résolution, de la même façon qu'il ne bénéficie pas d'attribution d'options aux termes de la résolution adoptée en 2013. Il est rappelé qu'en tant que Président-Directeur Général du 29 octobre 2014 au 2 avril 2015, Monsieur Weinberg n'a bénéficié d'aucune attribution de rémunération en actions.

La détention d'actions Sanofi par le Président du Conseil d'administration financée par ses propres deniers est néanmoins encouragée et un récapitulatif des actions détenues par le Président du Conseil d'administration est contenu dans le rapport annuel de la Société.

Autres principes prescrits par le Code AFEP-MEDEF

Les attributions décidées par le Conseil d'administration sont soumises à de nombreuses autres conditions.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, les plans de rémunération en actions sont annuels et sont mis en place après la publication des comptes annuels.

Le prix d'exercice des options ne pourra pas être modifié (et le Conseil d'administration ne pourra pas modifier les conditions prévues lors de l'attribution initiale). Cette politique s'est traduite, ces dernières années, par l'expiration d'un nombre important de plans dont les options n'ont pas été exercées, ce qui démontre la nature fondamentalement conditionnelle de ces attributions.

Tous les plans en cours exigent que le bénéficiaire reste salarié du Groupe entre la date d'attribution et le moment où les droits découlant du plan sont exercés

ou acquis avec quelques exceptions strictes prévues par la loi française. Sanofi n'attribue pas de nouvelles options dans le cadre de départ ou de retraite. Le Conseil d'administration n'attribuera pas de plans d'options dont la durée d'indisponibilité est inférieure à quatre (4) ans ou d'une durée supérieure à dix (10) ans après l'attribution initiale. Les plans attribués par Sanofi ne voient pas leur attribution définitive accélérée du fait d'un changement de contrôle de la Société. Le Comité des Rémunérations de Sanofi satisfait les taux d'indépendance requis par le Code AFEP-MEDEF et aucun dirigeant mandataire social de la Société n'y siège.

Informations complémentaires

Le renouvellement de la délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer des actions de performance aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et du Groupe dans les conditions proposées entraînerait, par l'effet cumulé des délégations de compétence et des plans de rémunération en actions en cours comme de ceux nouvellement autorisés, un taux de dilution potentielle d'environ 5,39 % au maximum, nettement inférieur au seuil des 10 % du capital.

Si la résolution autorisant le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance est approuvée, cela entraînerait, de par la loi, une renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur des bénéficiaires de ces actions. Cette autorisation serait donnée pour une durée limitée de trente-huit (38) mois et serait donc, de nouveau, soumise à l'approbation des actionnaires en 2018. Le Conseil d'administration pourra seulement augmenter le capital dans les limites strictement définies et toute augmentation au-delà

nécessitera la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire. De plus, dans la limite de 1,2 % proposée par la présente résolution, toute attribution d'actions de performance en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur les plafonds prévus pour les émissions d'actions avec et sans droit préférentiel de souscription soumis à la présente assemblée générale (13^{ème} et 14^{ème} résolutions) ou ceux qui s'y substitueraient.

Un engagement de dialogue

Depuis 2009, Sanofi a intensifié son dialogue avec ses parties prenantes et notamment ses actionnaires, les agences de conseil en votes et les associations d'actionnaires dans le but de mieux connaître les attentes du marché et confronter ses pratiques aux meilleures pratiques de place.

En 2011, s'appuyant sur les travaux du Comité des Rémunérations, le Conseil a profondément remanié la politique de rémunération en actions de Sanofi afin de renforcer l'exigence de performance pour tous les bénéficiaires et de diminuer la dilution potentielle du capital.

Suite aux retours très positifs et encourageants recueillis lors des rencontres dédiées à la gouvernance de Sanofi avec des actionnaires et différentes agences de conseil en votes ainsi qu'au vu des résultats des votes aux assemblées générales depuis 2011, le Conseil a décidé de maintenir cette politique. Cette politique se caractérise par (i) une maîtrise de la dilution du capital, (ii) des conditions de performance multiples et pluriannuelles, (iii) une transparence accrue et (iv) des conditions supplémentaires spécifiques à l'égard du Directeur Général.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

(23^{ème} et 24^{ème} résolution)

Deux modifications statutaires vous sont soumises.

Afin de renforcer la transparence sur la détention du capital social de votre Société, il vous est proposé dans la 23^{ème} résolution :

- d'abaisser le seuil des franchissements de seuils statutaires en actions et droits de vote à 0,5 % ;
- d'élargir le champ des instruments financiers pris en compte pour le calcul de ces seuils par référence au régime légal et réglementaire ;

- de réduire de 5 à 4 jours de bourse le délai pour déclarer tout franchissement de seuil afin de l'aligner sur les franchissements de seuils légaux ;
- de réduire le pourcentage de détention minimale requis pour demander la privation des droits de vote d'un actionnaire ayant manqué à l'obligation de déclarer.

Pour tenir compte des évolutions réglementaires, il vous est également proposé de modifier les règles d'identification des actionnaires ayant le droit de participer à une assemblée générale (24^{ème} résolution).

POUVOIRS

(25^{ème} résolution)

Enfin, la 25^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à l'assemblée générale.

Si ces propositions vous agréent, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

Utilisation en 2014 des autorisations d'actionnaires existantes

Rachat d'actions : en 2014, 23 670 039 actions ont été rachetées à un prix moyen de 75,93 euros par action. Entre le 1^{er} janvier et le 5 février 2015 (dernière date disponible avant la finalisation de ce rapport), 2 979 605 actions ont été rachetées à un prix moyen de 76,39 euros par action.

Annulation d'actions : Annulation de 17 785 054 actions par le Conseil d'administration dans ses séances des 28 avril et 27 octobre 2014.

Rémunération en actions : 1 009 250 options et 3 908 135 actions de performance ont été attribuées en 2014.

Autres émissions d'actions : Aucune en 2014.

En outre, le Conseil d'administration conserve la possibilité d'utiliser les autorisations financières précédemment autorisées par la 13^{ème} résolution de l'assemblée du 3 mai 2013.

Nous vous encourageons à contribuer à la réduction de l'empreinte carbone de l'assemblée en choisissant de recevoir les communications aux actionnaires par courrier électronique et en choisissant d'exprimer votre vote par la plateforme électronique VOTACCESS. Plus d'informations sur www.sanofi.com/AG2015.

Tableau synthétique sur les résolutions financières approuvées par l'assemblée générale du 3 mai 2013 en vigueur à l'issue de l'assemblée générale du 4 mai 2015

Un lexique vous est fourni à la suite des tableaux ci-dessous : les abréviations ou termes y figurant sont signalés par un astérisque.

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
13	Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces options au développement de leur entreprise	- 0,7 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation - inclus dans le plafond global de 1,3 milliards d'euros (650 millions d'actions)	Prix fixé par le Conseil conformément à la loi applicable au jour où les options seront consenties, dans la limite d'un prix d'émission minimum égal au Prix de Référence* sans décote	La politique et les modalités d'attribution des options, y compris à l'égard des dirigeants mandataires sociaux est indiquée dans la partie liminaire du présent rapport et dans le Document de Référence 2014

Tableau synthétique sur les résolutions financières soumises à l'assemblée générale du 4 mai 2015

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE						
12	Autorisation à l'effet d' opérer sur les actions de la Société	18 mois	Objectifs possibles de rachat d'actions par la Société : - mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires - attribution ou cession d'actions aux salariés - attribution gratuite d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux - attribution d'actions liée à des programmes d'options sur actions ou autres allocations aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou entreprise associée - remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital*	- la Société ne pourrait détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée - le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social	Prix d'achat maximum de 120 € par action	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE						
			<ul style="list-style-type: none"> - annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés (sous réserve de l'adoption de la 20^{ème} résolution) - remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport - animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF - tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur 			

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
13	Émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec maintien du DPS*	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner à la Société les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> - 650 millions d'actions, soit 49 % du capital au 31 décembre 2014, hors actions additionnelles éventuellement émises pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* - inclus dans le Plafond Global* de même montant - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par le Conseil	<ul style="list-style-type: none"> - informations sur les valeurs mobilières donnant accès au capital*: voir lexique - possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible* - possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* - délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
14	Émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec suppression du DPS* par offre au public	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation possible par le Conseil pour donner à votre Société les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe et procéder à des émissions, sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, aussi bien sur le marché international que sur le marché français - utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales 	<ul style="list-style-type: none"> - 130 millions d'actions, soit 9,85 % du capital au 31 décembre 2014, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* - inclus dans le Plafond Global* - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par votre conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	<ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* - possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société par des Filiales* - possibilité de fixer un Délai de priorité* - délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
15	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec suppression du DPS* par placement privé	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation possible par le Conseil pour offrir à votre Société un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public avec maintien du DPS* - destinée essentiellement à des investisseurs professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - 130 millions d'actions, soit 9,85 % du capital au 31 décembre 2014, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* - inclus dans le plafond de même montant de la 14^{ème} résolution et dans le Plafond Global* - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par votre Conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	<ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* - possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société par des Filiales* - délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
16	Émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital* de Filiales* de la Société et/ou de toute autre société	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner à la Société les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant	Prix fixé par le Conseil	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
17	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS*	26 mois	Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de <i>greenshoe</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale) - inclus dans le plafond de la 14^{ème} résolution de 130 millions d'actions (pour les augmentations de capital sans DPS*) et dans le Plafond Global* (pour toute émission) - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix identique à celui de l'opération initiale	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
18	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération d'apports en nature	26 mois	Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après l'assemblée de 2015 - inclus dans le plafond de la 14^{ème} résolution de 130 millions d'actions pour les augmentations de capital avec suppression du DPS* et dans le Plafond Global* - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Le Conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports	<ul style="list-style-type: none"> - comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce - délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
19	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté	- 250 millions d'actions (en cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles) - inclus dans le Plafond Global*	Détermination par le Conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveaux et/ ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants	Délégation utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
20	Annulation des actions auto-détenues	26 mois	Utilisation possible pour réduire le capital de la Société	Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois		- délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société - annulation de 17,8 millions d'actions par le Conseil dans ses séances du 28 avril et du 27 octobre 2014
21	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* réservées aux adhérents de plans d'épargne	26 mois	Utilisation possible pour développer l'actionariat salarial, en France ou à l'étranger, par l'établissement de plans d'épargne salariale	- 1 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation - inclus dans le Plafond Global*	Prix fixé par le Conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital* de : - 80 % du Prix de Référence* - 70 % du Prix de Référence* lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans (pour les plans d'épargne retraite)	Délégation utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE						
22	Attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces actions au développement de leur entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - 1,2 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation - inclus dans le Plafond Global* - sous-plafond de 5 % du montant des actions émises pour les attributions au profit des mandataires sociaux 		La politique et les modalités d'attribution des actions de performance, y compris à l'égard des dirigeants mandataires sociaux est indiquée dans la partie liminaire du présent rapport et dans le Document de Référence 2014

LEXIQUE

Droit de priorité/Délai de priorité	En contrepartie de la suppression du DPS, le Conseil peut instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible. Lorsqu'il est prévu, ce droit, comme le DPS, permet aux actionnaires de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà. Cependant, à la différence du DPS, ce droit de priorité est (i) exerçable pendant un délai de priorité (actuellement fixé à 5 jours de bourse au minimum) qui est plus court que le délai prévu pour le DPS, et (ii) n'est pas négociable.
DPS	Acronyme de « droit préférentiel de souscription » : droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.
Filiales	Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.
Montant Nominal Maximum	Montant nominal maximum général des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu des 13 ^{ème} à 18 ^{ème} résolutions, égal à 7 milliards d'euros .
Participations	Sociétés dont votre Société ne possède pas, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.
Plafond Global	Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 13 ^{ème} , 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} , 17 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} , 21 ^{ème} et 22 ^{ème} résolutions, égal à 1,3 milliard d'euros, soit 650 millions d'actions .
Prix de Référence	Moyenne des cours de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre Conseil : - dans le cas de la 21 ^{ème} résolution, fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne ; - dans le cas de la 13 ^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale du 3 mai 2013, attribuant les options de souscription ou d'achats d'action.
Prix Minimum Légal	Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour : - <u>Pour les actions</u> : la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance. - <u>Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital</u> : un prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).
Réductible (droit de souscription à titre réductible)	Votre Conseil peut, dans certains cas, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était institué, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription) s'avèreraient insuffisantes pour couvrir la totalité de l'augmentation de capital, les titres de capital non souscrits seraient attribués aux actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

<p>Valeurs mobilières donnant accès au capital</p>	<p><u>Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital :</u></p> <p>Les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions présentées à cette assemblée permettent à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions), soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes). Ces valeurs mobilières peuvent soit prendre la forme de titres de créance (comme dans les exemples précités), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, l'émission de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance est interdite par la loi.</p> <p><u>Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :</u></p> <p>Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prennent la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) peuvent donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution d'actions peut être réalisée par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.</p> <p>Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.</p>
<p>Valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance</p>	<p><u>Caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, modalités d'attribution des titres auxquels elles donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :</u></p> <p>Les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions présentées à cette assemblée permettent à votre Conseil de décider l'émission de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance (telles que des actions à bons de souscription d'obligations). Ces valeurs mobilières pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération, ou du fait d'autres droits tels qu'un droit d'indexation ou une faculté d'options.</p> <p>Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, votre Conseil peut décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt (y compris à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités de l'émission (y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés). Les titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la Société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.</p>

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2014 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes

et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 3 499 227 194,22 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2014 à un montant de 147 972,70 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 56 229,63 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que des rapports des Commissaires

aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2014 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du bénéfice, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate :

• compte tenu du bénéfice de l'exercice	3 499 227 194,22 €
• majoré du report à nouveau	15 363 231 044,45 €
que le bénéfice distribuable s'élève à	18 862 458 238,67 €
et décide d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :	
• au paiement des dividendes	3 760 197 218,25 € ⁽¹⁾
• au report à nouveau	15 102 261 020,42 €

En conséquence, le dividende est fixé à 2,85 euros par action.

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2014, soit 1 319 367 445 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes

physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même Code.

Pour les trois exercices précédents, les dividendes distribués et les revenus éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ont été, par action, les suivants :

Exercice	Dividendes distribués	Revenus distribués	
		Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2011	2,65 €	2,65 €	0,00 €
2012	2,77 €	2,77 €	0,00 €
2013	2,80 €	2,80 €	0,00 €

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 11 mai 2015 et mis en paiement le 13 mai 2015. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions,

le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte report à nouveau.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements visés

aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions et engagements nouveaux dont il fait état approuvés par le Conseil d'administration.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Serge Weinberg

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle Serge Weinberg en qualité d'administrateur

pour une durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Suet-Fern Lee

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle Suet-Fern Lee en qualité

d'administrateur pour une durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Ratification de la cooptation d'un administrateur – Bonnie Bassler

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 18 novembre 2014, en remplacement de

Thierry Desmarest, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à la présente assemblée.

HUITIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Bonnie Bassler

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle Bonnie Bassler en qualité

d'administrateur pour une durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Ratification de la cooptation d'un administrateur – Olivier Brandicourt

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 19 février 2015 avec prise d'effet au 2 avril

2015, en remplacement de Christopher Viehbacher, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

DIXIÈME RÉOLUTION

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, ayant approuvé les comptes et le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de

quorum et de majorité des assemblées ordinaires, émet un avis favorable sur les informations relatives aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

ONZIÈME RÉOLUTION

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Christopher Viehbacher, Directeur Général

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, ayant approuvé les comptes et le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de

quorum et de majorité des assemblées ordinaires, émet un avis favorable sur les informations relatives aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Christopher Viehbacher au titre de son mandat de Directeur Général tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la vingtième résolution ci-après ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 131 936 744 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour

favoriser la liquidité de l'action Sanofi dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action,

d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 15832409280 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,

- à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un milliard trois cent millions (1 300 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quatorzième à vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à un milliard trois cent millions (1 300 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 4. décide de fixer le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quatorzième à dix-neuvième résolutions de la présente assemblée est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
 - prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
 - décide, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que le montant de l'augmentation de capital atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,

- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites,
 - offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
6. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels que l'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés,
- les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux actions ou valeurs mobilières et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières et les opérations visées à la présente résolution ;
9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une *reverse merger* de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. décide de fixer le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
7. décide, que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
9. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission,

le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 10 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières et les opérations visées à la présente résolution ;

14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de

capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement

et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. décide de fixer le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
 7. décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
 9. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si

ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir

- leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
 13. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une

ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès à des titres de capital à émettre ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et/ou des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la Société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, soit par placement privé conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;

2. décide que la souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créance ;
3. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières émises donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par toutes sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;
5. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par

la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration

ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée, et dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la quatorzième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
6. la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 1 319 367 445 actions;
3. le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la quatorzième résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) s'entend compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques ;
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les

apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de

compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cent millions (500 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant

précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d’actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustement en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d’une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés ;
3. prend acte du fait que, dans l’hypothèse où le Conseil d’administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d’administration rendra compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l’utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
 4. prend acte du fait que cette délégation prive d’effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c’est-à-dire toute délégation de compétence relative à l’augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
 5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l’objet de la présente résolution.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Délégation à donner au Conseil d’administration à l’effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d’administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sauf en période d’offre publique sur les actions de la Société, dans les proportions et aux époques qu’il décidera, par annulation de toute quantité d’actions auto-détenues qu’il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d’actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pourcent (10 %) des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, soit, à titre indicatif, au

31 décembre 2014, 1 319 367 445 actions, étant rappelé que cette limite s’applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d’annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation prive d’effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d’administration à l’effet de réduire le capital social par annulation d’actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
3. décide, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux Etats-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (Section 423 of the *Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3 ; et
 - (ii) le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2014, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;
4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les

limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L. 3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution;
 6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution;
 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment:
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées;

8. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec

suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées ;

9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que les actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au paragraphe 2 de la présente résolution ;
4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit (i) au terme

d'une période d'acquisition minimale de trois ans, les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires pouvant alors n'être astreints à aucune période de conservation, soit (iii) sous réserve de la modification de la loi française le permettant, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, les bénéficiaires pouvant alors n'être astreints à aucune période de conservation, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration sur une période minimale de trois ans ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - déterminer les conditions de performance liées à l'attribution définitive des actions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
 10. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux ;
 11. décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, modifie la rédaction des alinéas 3 et 5 de l'article 7 des statuts relatif à la forme des actions. En conséquence, l'article 7 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Forme des actions »

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

La société peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des

détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir un nombre d'actions, de droits de vote ou de titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 0,5 % du capital social, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que de titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce dans les conditions de notification, délai et contenu prévues par

les dispositions légales et réglementaires applicables aux déclarations de franchissements de seuils légaux, en précisant notamment les informations devant être fournies à l'occasion d'un franchissement de seuil légal à l'Autorité des marchés financiers, conformément aux termes de son Règlement général.

L'obligation d'informer la société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital ou des droits de vote de la société. »

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, modifie la rédaction des 1°) et 3°) de l'article 19 des statuts relatif au droit d'accès et à la représentation aux assemblées générales. En conséquence l'article 19 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 19 – Droit d'accès - Représentation

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sous la forme et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, sur justification de son identité et de la propriété des actions inscrites en compte dans le délai légal.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter ou voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant

son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur. Cette décision est communiquée dans les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenu avant le délai légal d'enregistrement comptable des titres, la société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure. »

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie

ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, pour effectuer tous dépôts (y compris tout dépôt au greffe compétent) et formalités requis par la loi.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADMINISTRATEUR

Serge Weinberg

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR

Olivier Brandicourt

ADMINISTRATEURS

Laurent Attal,

Bonnie Bassler, administrateur indépendant

Uwe Bicker, administrateur indépendant,

Robert Castaigne, administrateur indépendant,

Jean-René Fourtou, administrateur indépendant,

Claudie Haigneré, administrateur indépendant,

Patrick Kron, administrateur indépendant,

Igor Landau,

Fabienne Lecorvaisier, administrateur indépendant,

Suet-Fern Lee, administrateur indépendant,

Christian Mulliez,

Carole Piwnica, administrateur indépendant,

Klaus Pohle, administrateur indépendant,

Gérard Van Kemmel, administrateur indépendant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS

DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽¹⁾

Serge Weinberg

Date de naissance :	10 février 1951
Nationalité :	Française
Date de première nomination :	Décembre 2009
Date du dernier renouvellement :	Mai 2011
Fin du mandat d'administrateur :	2015

Mandats exercés par Serge Weinberg

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
	<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration de Sanofi* Président du Comité de réflexion stratégique de Sanofi Membre du Comité des nominations et de la gouvernance de Sanofi 	<ul style="list-style-type: none"> Président de Weinberg Capital Partners <ul style="list-style-type: none"> Président de Financière Piasa, de Piasa Holding et de Maremma Gérant d'Alret Président du conseil de surveillance de Financière Climater SAS Vice-Président et administrateur de Financière Sasa Administrateur de Madrigall
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
	Aucun	Aucun
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> Administrateur de Rasec (jusqu'en 2010), de Fnac (jusqu'en 2010), de Rothschild Concordia (jusqu'en 2010), de VL Holding (jusqu'en 2010), de Team Partners Group (jusqu'en 2011), d'Alliance Automotive Participations SAS (jusqu'en 2014) Membre du conseil de surveillance de Rothschild & Cie (jusqu'en 2010), d'Amplitude Group (jusqu'en 2011), d'Alfina (jusqu'en 2011) de Financière BFSA (jusqu'en 2013), de Schneider Electric* (jusqu'en 2014) Membre du comité de direction de Pharma Omnium International (jusqu'en 2010) Vice-Président du Conseil de surveillance de Schneider Electric* (jusqu'en 2010) Représentant permanent de Weinberg Capital Partners au conseil d'Alliance Industrie (jusqu'en 2011) et de Sasa Industrie (jusqu'en 2013) Vice-Président et administrateur de Financière Poinsetia (jusqu'en 2011)
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> Membre du conseil de surveillance de Gucci Group (Pays-Bas, jusqu'en 2010) Président de Corum (Suisse, jusqu'en 2013)

Formation et carrière professionnelle

- Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'Études Politiques
- Ancien élève de l'ENA (École Nationale d'Administration)

Depuis 2005	Président de Weinberg Capital Partners
1976-1982	Sous-préfet, puis Chef de cabinet du Ministre du Budget (1981)
1982-1987	Directeur Général Adjoint de FR3, puis Directeur Général de Havas Tourisme
1987-1990	Directeur Général de Pallas Finance
1990-2005	Diverses fonctions dans le groupe PPR* dont celle de Président du Directoire pendant 10 ans
2006-2008	Administrateur d'Alliance Industrie
2007-2008	Administrateur de Road Holding
2006-2009	Président du Conseil d'administration d'Accor*

Nombre d'actions détenues

1 636 actions

(1) Les mandats exercés dans les sociétés cotées sont indiqués par un astérisque. Le mandat principal est indiqué en gras.

Suet-Fern Lee

Date de naissance :	16 mai 1958
Nationalité :	Singapourienne
Date de première nomination :	Mai 2011
Fin du mandat d'administrateur :	2015

Mandats exercés par Suet-Fern Lee

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	<ul style="list-style-type: none"> Administrateur indépendant de Sanofi* 	<p>Mandats exercés dans des sociétés françaises</p> <ul style="list-style-type: none"> Axa* : <ul style="list-style-type: none"> Administrateur Membre du comité financier <p>Mandats exercés dans des sociétés étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> Administrateur de Macquarie International Infrastructure Fund Ltd* (Bermudes) Administrateur de <i>National Heritage Board</i> (Singapour) Administrateur de Rickmers Trust Management Pte Ltd* (Singapour) Administrateur de Stamford Corporate Services Pte Ltd (Singapour) Présidente du Conseil d'Administration de <i>l'Asian Civilisations Museum</i> (Singapour) Administrateur de <i>The World Justice Project</i> (États-Unis)
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>	<p>Mandats exercés dans des sociétés françaises</p> <p>Aucun</p> <p>Mandats exercés dans des sociétés étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> Administrateur de Transcu Group Limited* (Singapour, jusqu'en 2010) Administrateur de Sembcorp Industries Ltd* (Singapour, jusqu'en 2011)

Formation et carrière professionnelle

- Diplômée en droit de l'Université de Cambridge en 1980
- Avocat aux barreaux de Londres (1981) et de Singapour (1982)
- Présidente et Senior Director de Stamford Law Corporation (Singapour)**

Depuis 2006	Membre du Board of Trustees de Nanyang Technological University (Singapour) Membre du conseil consultatif de la Comptabilité de National University of Singapore Business School (Singapour)
Depuis 2007	Membre du conseil consultatif de Singapore Management University School of Law (Singapour)
Depuis 2014	Membre du Sénat et Présidente du Comité des Formations et Etudes Juridiques de l'Académie de Droit de Singapour (Singapour) Présidente du comité d'experts du <i>Centre of Cross-Border Commercial Law in Asia</i> de la Faculté de Droit de la Singapore Management University (Singapour)
2000-2007	Administrateur de ECS Holdings Limited* (Singapour)
2004-2007	Administrateur de l'International Capital Investment Limited (Singapour) Administrateur de Media Asia Entertainment Group Limited (Hong-Kong) Administrateur de Transpac Industrial Holdings Limited* (Singapour)
2005-2008	Administrateur de China Aviation Oil* (Singapour)
2006-2008	Administrateur de Sincere Watch* (Hong Kong)
2005-2009	Administrateur de Richina Pacific Limited*(Bermudes)
2010-2011	Présidente de l'Inter-Pacific Bar Association

Nombre d'actions détenues

1 000 actions

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS

DONT LA COOPTATION EST PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Bonnie Bassler

Date de naissance :	21 avril 1962
Nationalité :	Américaine
Date de première nomination :	Novembre 2014
Fin du mandat d'administrateur :	Mai 2015

Mandats exercés par Bonnie Bassler

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours		Mandats exercés dans des sociétés françaises
	<ul style="list-style-type: none">Administrateur indépendant de Sanofi*	Aucun
		Mandats exercés dans des sociétés étrangères
Aucun		<ul style="list-style-type: none">Membre du <i>National Science Board (National Science Foundation)</i>Conseil d'administration de l'<i>American Association for the Advancement of Science</i>
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Aucun	Mandats exercés dans des sociétés françaises
		Aucun
	Aucun	Mandats exercés dans des sociétés étrangères
		Aucun

Formation et carrière professionnelle

- Diplômée en biochimie de l'Université de Californie, Davis
- Docteur en biochimie de l'Université Johns Hopkins

Depuis 2013	Titulaire de la Chaire Squibb et Directrice du Département de Biologie Moléculaire de l'Université de Princeton
Depuis 2005	Chercheur au <i>Howard Hughes Medical Institute</i>
Depuis 2003	Professeur au sein du Département de Biologie Moléculaire de l'Université de Princeton
2002-2008	Directeur du Département de Biologie Moléculaire de l'Université de Princeton
2010-2011	Présidente de l' <i>American Society for Microbiology</i>
2012	Lauréate du prix L'Oréal-UNESCO pour les Femmes et pour la Science pour l'Amérique du Nord
2011-2014	Présidente de l' <i>American Academy of Microbiology</i>

Olivier Brandicourt

Date de naissance :	13 février 1956
Nationalité :	Française
Date de première nomination :	Avril 2015
Fin du mandat d'administrateur :	2018

Mandats exercés par Olivier Brandicourt

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur et Directeur Général de Sanofi* <ul style="list-style-type: none"> – Président du Comité exécutif et de la <i>Global Leadership Team</i> de Sanofi – Membre du comité de réflexion stratégique de Sanofi 	Aucun
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du Conseil d'administration de la <i>Pharmaceutical Research and Manufacturers of America</i> (PhRMA, États-Unis) • Membre du Conseil de l'<i>International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations</i> (IFPMA, Suisse) • Membre du Conseil d'administration du <i>National Committee on U.S.-China Relations</i> (États-Unis) • Membre et Vice-Président du Conseil d'administration de la <i>Children's Aid Society of New-York</i> (États-Unis) • Membre honoraire du <i>Royal College of Physicians</i> (Royaume-Uni)
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
	Aucun	Aucun
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe Bayer (Allemagne): <ul style="list-style-type: none"> – Directeur général et Président du Comité exécutif de Bayer HealthCare AG (jusqu'en 2015) – Membre de l'<i>Executive Council</i> de Bayer AG* (jusqu'en 2015)

Formation et carrière professionnelle

- Diplômé en Mycologie Médicale de l'Institut Pasteur
- Diplômé en Biologie Humaine de l'Université Paris XII
- Médecin, spécialisé en maladies infectieuses et médecine tropicale, Université Paris V

1979-1981	Service national comme coopérant auprès de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM) (République du Congo)
1981-1987	Chercheur et interne dans le Service de Parasitologie, Maladies tropicales et Santé publique de la Pitié-Salpêtrière
1987-2000	Diverses fonctions opérationnelles et marketing au sein du groupe Warner-Lambert / Parke-Davis, notamment Vice-Président et <i>General Manager</i> (1998-2000)
2000-2013	Diverses fonctions opérationnelles et managériales au sein du groupe Pfizer Inc.*, notamment membre de l' <i>Executive Leadership Team</i> (2010-2013) et Président & <i>General Manager</i> des divisions Marchés Emergents et Produits Etablis (2012-2013)
2013-2015	Directeur général et Président du Comité exécutif de Bayer HealthCare AG Membre de l' <i>Executive Council</i> de Bayer AG*

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Sanofi, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable exposé dans la note 2.a de l'annexe relatif à l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les titres de participation figurant à l'actif du bilan de Sanofi sont évalués selon les modalités présentées en note 2.d de l'annexe. Nous avons examiné les éléments pris en considération pour les estimations des valeurs d'inventaire des participations détenues dans les sociétés du Groupe, ainsi que les hypothèses d'évaluation utilisées, et le cas échéant, nous avons vérifié le calcul des provisions pour dépréciations. Nous avons vérifié que les notes 6.a et 6.b de l'annexe fournissent une information appropriée.
- Sanofi doit faire face à un ensemble de risques et litiges fiscaux ou liés à la propriété intellectuelle et à des garanties de passif ainsi que décrit dans la note 11 de l'annexe. Nous avons pris connaissance des différents éléments d'estimation que nous a communiqués Sanofi à l'appui des provisions constituées parmi lesquels des correspondances d'avocats.

Comme indiqué dans la note 2.m de l'annexe, les estimations mentionnées aux paragraphes précédents reposent sur des prévisions ou des hypothèses dont la réalisation définitive pourrait, en raison des incertitudes inhérentes à tout processus d'évaluation, différer de celle anticipée dans la détermination de ces estimations.

Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur

concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des sociétés contrôlant votre Société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Sanofi, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Votre Groupe comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode et les modalités décrites

dans les notes B.3. et B.4.3. des états financiers. L'allocation du prix d'acquisition est effectuée, le cas échéant, avec l'assistance d'un évaluateur indépendant. Nous avons examiné les procédures d'identification des actifs et des passifs acquis, les méthodes de détermination des justes valeurs et les données et les hypothèses retenues. Nous avons vérifié que les notes D.1. et D.4. des états financiers fournissent une information appropriée.

- Votre Groupe procède chaque année à un test de dépréciation des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels non disponibles à l'utilisation, et évalue s'il existe un indice de perte de valeur des autres actifs incorporels et corporels selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.3.2., B.6.1. et D.5. des états financiers. Nous avons examiné les procédures de collecte et d'identification des indicateurs de perte de valeur, la méthode de détermination des justes valeurs, les données et les hypothèses utilisées lors de la réalisation de ce test. Nous avons vérifié que la note D.5. des états financiers fournit une information appropriée.
- Votre Groupe constitue des provisions couvrant ses engagements de retraite et autres avantages assimilés selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.23. et D.19.1. des états financiers. Ces engagements ont été évalués avec l'assistance d'actuaire externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues, et à vérifier que la note D.19.1. des états financiers fournit une information appropriée.
- Votre Groupe doit faire face à un ensemble de risques et de litiges liés à la fiscalité, à l'environnement, à ses produits, à la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux engagements résultant de cessions d'activités. Tel qu'indiqué dans les notes B.12., B.22., D.14., D.19.3. et D.22. des états financiers, votre Groupe a procédé à une évaluation de ces risques et litiges et des provisions y afférentes. Nous avons pris connaissance des éléments d'estimation qui nous ont été communiqués parmi lesquels des correspondances d'avocats.

- Votre Groupe constitue des provisions pour restructurations selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.12. et D.19.2. des états financiers. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues, et à vérifier que les notes D.19.2. et D.27. des états financiers fournissent une information appropriée.

Comme indiqué dans la note A.3. des états financiers, les estimations mentionnées aux paragraphes précédents reposent sur des prévisions ou des hypothèses dont la réalisation définitive pourrait, en raison des incertitudes inhérentes à tout processus d'évaluation, différer de celle anticipée dans la détermination de ces estimations.

Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention et de l'engagement suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec M. Olivier Brandicourt, directeur général de votre Société à partir du 2 avril 2015

Au titre d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le Conseil d'administration de votre Société a autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat.

Modalités

En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, M. Olivier Brandicourt percevrait une indemnité de cessation de mandat. Cette indemnité sera d'un montant équivalent à deux années de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance décrites ci-dessous sont remplies. Cette indemnité ne sera pas due dans le cas où le Conseil d'administration de votre Société constaterait une faute lourde préalablement au départ de M. Olivier Brandicourt ou dans le contexte de celui-ci.

Le versement de l'indemnité de fin de mandat sera subordonné à la réalisation de deux critères de performance appréciés sur les trois exercices précédant la cessation du mandat :

- moyenne des ratios du résultat net ajusté hors éléments particuliers sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 % ;
- moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %.

Le montant ressortant de ce calcul sera diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte à ce que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Au titre d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le Conseil d'administration de votre Société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence.

Modalités

En cas de départ de la Société, M. Olivier Brandicourt s'est engagé pour une période expirant 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestations pour, ni coopérer avec – de quelque façon que ce soit – une société concurrente de votre Société et/ou toute entité détenant une participation dans la Société et/ou cherchant à acquérir une participation dans votre Société et/ou un ou plusieurs actifs de votre Société.

Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnera lieu au paiement à M. Olivier Brandicourt d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à un an de rémunération totale (sur une base identique à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ décrite ci-dessus). Cette indemnité compensatrice serait payable en douze mensualités.

En cas de départ de votre Société, le Conseil d'administration pourra décider de le décharger de cet engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de douze mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice décrite ci-dessus ne serait pas due pour la période à laquelle votre Société renoncerait.

Au titre du régime de retraite supplémentaire

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le Conseil d'administration de votre Société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficient les cadres de votre Société et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime.

Modalités

Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur l'année de liquidation.

Le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de votre Société accordé à M. Olivier Brandicourt s'accompagne d'une reconnaissance, à sa prise de fonction, d'une ancienneté de dix ans.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

a) Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

b) Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Christopher Viehbacher, directeur général de votre Société jusqu'au 29 octobre 2014

Au titre d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Dans sa séance du 17 décembre 2008, le Conseil d'administration de votre Société a autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Christopher Viehbacher concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat.

Modalités

Au cas où il serait mis fin à ses fonctions de directeur général, M. Christopher Viehbacher percevrait une indemnité de fin de mandat. Cette indemnité sera d'un montant équivalent à deux années de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance décrites ci-dessous sont remplies.

Le versement de l'indemnité de fin de mandat sera subordonné à la réalisation de deux critères de performance sur les trois suivants, appréciée sur les trois exercices précédant la cessation du mandat :

- moyenne des ratios du résultat net ajusté hors éléments particuliers sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 % ;
- moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 % ;
- moyenne des taux d'évolution de l'activité, mesurés pour chaque exercice par le chiffre d'affaires à données

comparables, au moins égale à la moyenne des taux d'évolution de l'activité pharmacie et vaccins des douze premières sociétés pharmaceutiques mondiales, mesurés pour chaque exercice par le chiffre d'affaires corrigé de l'impact des principaux effets de change et variations de périmètre.

La mise en œuvre éventuelle de cette indemnité de départ sera effectuée conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'administration dans sa séance du 29 octobre 2014 a décidé à l'unanimité de mettre fin aux fonctions de Christopher Viehbacher, Directeur Général de votre société. La convention ci-dessus n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice. Comme décrit dans le rapport de gestion un accord transactionnel a été signé le 22 janvier 2015 entre la Société et Monsieur Christopher Viehbacher après la cessation de ses mandats d'administrateur et de Directeur Général.

Au titre du régime de retraite supplémentaire

Nature et objet

Dans sa séance du 17 décembre 2008, le Conseil d'administration de votre Société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Christopher Viehbacher concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficient

les cadres de votre Société et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime.

Modalités

Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :

Le complément de retraite qu'il prévoit est une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes (fixe plus variable) versées au cours des cinq années consécutives ou non précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 plafonds annuels de la Sécurité sociale en vigueur l'année de liquidation. Cette rente varie avec l'ancienneté et complète les régimes obligatoires professionnels sans pouvoir dépasser 37,5 % de la rémunération de fin de carrière.

Le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de votre Société accordé à M. Christopher Viehbacher s'accompagne d'une reconnaissance, à sa prise de fonction, d'une ancienneté de dix ans.

Le Conseil d'administration dans sa séance du 29 octobre 2014 a décidé à l'unanimité de mettre fin aux fonctions de Christopher Viehbacher, Directeur Général de votre Société. Cette convention n'a pas été exécutée au cours de l'exercice et a pris fin.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société ;
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (16^{ème} résolution) ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (15^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société

et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société :

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (16^{ème} résolution);
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus, résultant de l'émission, par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (14^{ème} résolution).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (18^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital:
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;

– étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 300 000 000 euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que le montant maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 1 300 000 000 euros au titre de la 13^{ème} résolution et 260 000 000 euros au titre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme ne pourra excéder 7 000 000 000 euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, et 16^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème} et 18^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons

pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par

votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 13 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre (24) mois, les actions achetées au

titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 13 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL
DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe Sanofi constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la 21^{ème} résolution est fixé à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose par ailleurs, concernant les salariés des sociétés qui opèrent aux Etats-Unis, de pouvoir décider, s'il le juge opportun, d'appliquer les modalités de mise en œuvre dérogatoires telles que précisées dans son rapport, dans la limite de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2014.

Ces augmentations du capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit

préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 13 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées s'imputera sur le montant du plafond global de 1 300 000 000 euros prévu à la treizième résolution de la présente assemblée.

S'agissant des mandataires sociaux, les actions attribuées ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution.

Toute attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies

par le Conseil d'administration sur une période minimale de trois exercices.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit (38) mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 13 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Xavier Cauchois

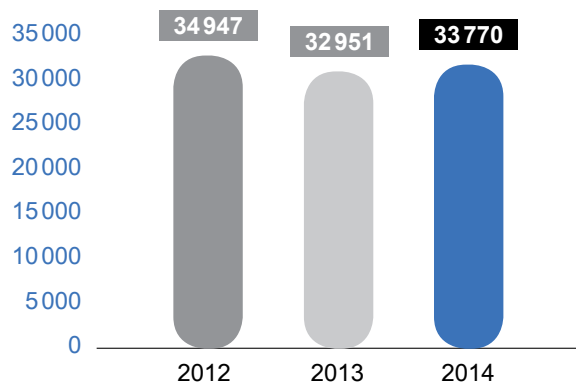
ERNST & YOUNG et Autres
Nicolas Pfeuty

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI EN 2014

SANOFI EN CHIFFRES

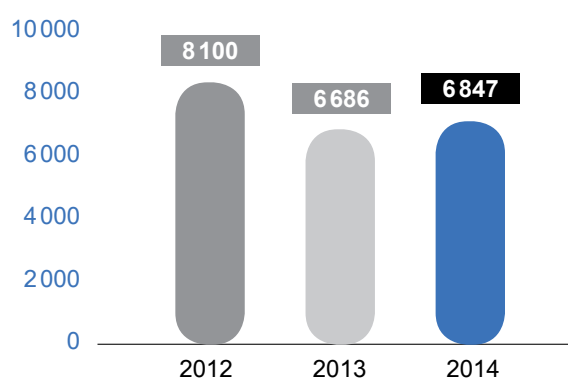
Chiffre d'affaires

(en millions d'euros)



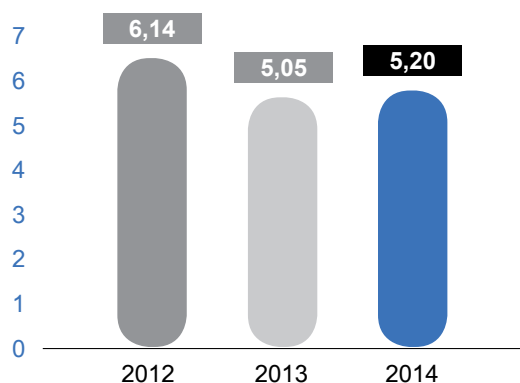
Résultat net des activités ⁽¹⁾

(en millions d'euros)



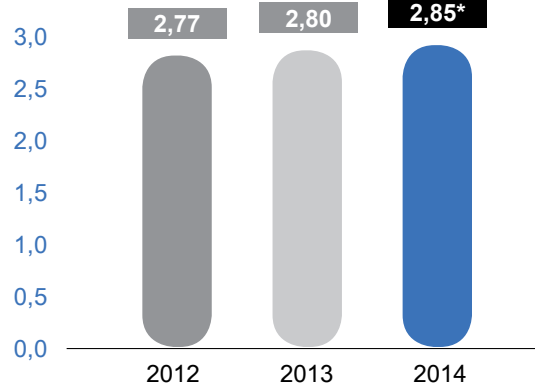
BNPA des activités ⁽¹⁾

(en euros)



Dividende par action

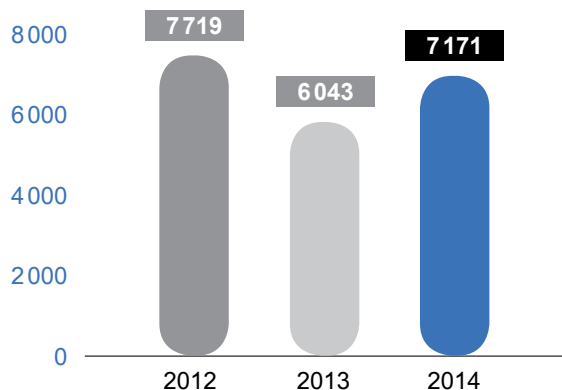
(en euros)



* Dividende proposé à l'assemblée générale du 4 mai 2015

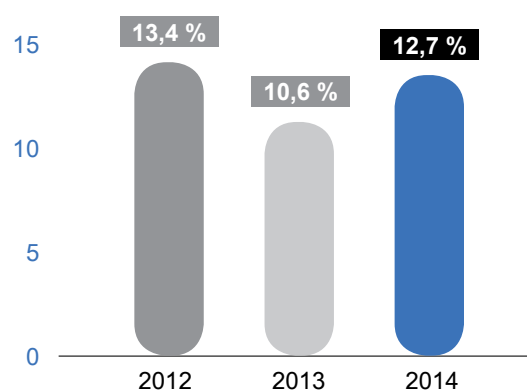
Dette financière nette au 31 décembre

(en millions d'euros)



Ratio d'endettement

(en %)



(1) Voir définition au paragraphe « Définitions » ci-après.

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

- Sanofi a continué à suivre en 2014 son orientation stratégique définie en 2008 et à poursuivre ses objectifs qui s'appuient sur quatre orientations : continuer à développer un **leader global de la santé** avec des plateformes fonctionnant en synergie ; apporter des **produits innovants** sur le marché ; explorer les opportunités de **croissance externe** créant de la valeur et **adapter les structures** du Groupe aux opportunités et aux défis à venir.
- La croissance du chiffre d'affaires amorcée en septembre 2013 a été soutenue par les **plateformes de croissance** du Groupe au cours de l'année 2014, et ce **malgré un environnement concurrentiel plus difficile** en termes de prix sur le marché du diabète aux États-Unis depuis le 3^{ème} trimestre. Le chiffre d'affaires du Groupe pour l'année s'est ainsi établi à **33 770 millions d'euros**, marqué par la performance des activités Diabète et Genzyme et la croissance des Marchés Émergents.
- Au cours de l'exercice, Sanofi a contracté de **nouvelles alliances** et signé de **nouveaux contrats de licence**, ce qui a permis d'avoir accès à de nouvelles technologies et/ou d'élargir ou renforcer les domaines de recherche existants. Sanofi s'est également rapprochée de son objectif d'offrir **plus de produits à valeur ajoutée** pour ses patients, avec deux nouveaux produits pharmaceutiques (Cerdelga[®] et Lemtrada[®] aux États-Unis) et un nouveau vaccin (Fluzone[®] ID Quadrivalent) approuvés en 2014. Sanofi a actuellement **neuf produits pharmaceutiques et six vaccins en phase avancée de développement** ou en cours d'enregistrement. Sur la période 2014-2020, 18 produits pourraient ainsi être lancés.
- Le 19 février 2015, Sanofi a annoncé que le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer **Monsieur Olivier Brandicourt**, médecin de formation, en tant que Directeur Général de Sanofi à partir du 2 avril 2015.

L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

Activité Pharmacie

DEMANDES RÉGLEMENTAIRES D'AUTORISATION DE NOUVEAUX PRODUITS

En 2014, plusieurs autorisations ont été obtenues.

Dans l'Union européenne, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a octroyé le statut de médicament orphelin à l'anticorps monoclonal SAR650984 pour le traitement du myélome, le Comité des médicaments orphelins de l'EMA a adopté un avis favorable recommandant l'ALM-TTRsc/SAR438714 comme médicament orphelin pour le traitement de la cardiomyopathie amyloïde familiale et le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'EMA a rendu un avis favorable et recommandé l'approbation de Cerdelga[®] (eliglustat) en gélules dans le traitement oral de la maladie de Gaucher de type 1.

Aux États-Unis, la *Food and Drug Administration* (FDA) a approuvé Cerdelga[®] (eliglustat) en gélules dans le traitement oral de la maladie de Gaucher de type 1, ainsi que Lemtrada[®] (alemtuzumab) dans le traitement de la sclérose en plaques (SEP) récurrente-rémittente, mais avec une distribution soumise à un programme de distribution restreinte (ou REMS – *Risk Evaluation and Mitigation Strategy*) aux patients adultes ayant présenté une réponse inadéquate à deux ou plusieurs traitements indiqués dans le traitement de la SEP. La FDA a en outre

approuvé une nouvelle indication pour Priftin[®] (rifapentine), un antimycobactérien désormais indiqué en association avec l'isoniazide (INH) dans le traitement de l'infection tuberculeuse latente (ITL) des patients de plus de deux ans exposés à un risque élevé de tuberculose active.

Par ailleurs, en juin et juillet 2014, l'EMA et la FDA ont accepté d'examiner la demande d'autorisation de mise sur le marché respectivement dans l'Union européenne et aux États-Unis de Toujeo[®], une nouvelle insuline basale expérimentale.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Les principales évolutions du portefeuille de recherche et développement (R&D) en 2014 sont présentées à la section 2.2.5. du chapitre 2 du Document de Référence 2014 de Sanofi.

De nombreux résultats d'études cliniques ont été communiqués au cours de l'année 2014, notamment concernant dupilumab (un anticorps monoclonal humain dans le traitement de la dermatite atopique ou eczéma, dans le traitement de la polypose naso-sinusienne modérée à sévère résistante aux corticoïdes par voie nasale et dans le traitement de l'asthme modéré à sévère non contrôlé de l'adulte), Lemtrada[®] (dans le traitement

de la sclérose en plaques), sarilumab (un anticorps monoclonal développé en collaboration dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde), Toujeo® (insuline glargine injectable à destination des patients atteints de diabète) et Praluent® (un anticorps monoclonal développé dans le traitement de l'hypercholestérolémie).

Par ailleurs, le développement de certains projets a été arrêté, notamment concernant l'anticorps monoclonal SAR339658 (dans le traitement de la colite ulcéreuse), le SAR3419 (dans la leucémie lymphoblastique aigüe) et le SAR100842 (dans la sclérose systémique). Sanofi a également décidé de ne pas exercer l'option de licence pour RetinoStat®, a rétrocédé à Merrimack Pharmaceuticals les droits sur l'anticorps monoclonal MM-121, et à mis fin à ses accords avec Alopexx, Kiowa Kirin et Pozen concernant respectivement le développement de l'anticorps monoclonal SAR279356, le développement de l'anticorps monoclonal SAR252067 et la commercialisation de Yosprala™.

ACQUISITIONS ET PARTENARIATS

L'année 2014 a été marquée par la réalisation d'acquisitions et la conclusion d'accords de partenariats.

En janvier 2014, Sanofi et Regeneron Pharmaceuticals, Inc. (Regeneron) ont modifié le pacte d'actionnaires (Investor Agreement) qui les lie depuis 2007 et en vertu duquel Sanofi est en droit d'acquérir jusqu'à 30 % du capital de Regeneron. En application du nouvel accord, Sanofi, ayant atteint le seuil de 20 % du capital, a exercé son droit de désigner un administrateur indépendant nommé au conseil d'administration de Regeneron. À compter de début avril 2014, Sanofi consolide ainsi sa participation dans Regeneron selon la méthode de la mise en équivalence. Le 31 juillet 2014, Sanofi a fait connaître son intention de porter progressivement au cours de 2014 et 2015 sa participation jusqu'au plafond de 30 % autorisé par le nouvel accord, sans prendre d'engagement en termes de délais. Au 31 décembre 2014, Sanofi détenait 22,3 % du capital de Regeneron.

En janvier 2014 également, Sanofi a annoncé l'extension de la collaboration entre Genzyme et Alnylam Pharmaceuticals, Inc. (Alnylam), initiée en 2012, pour développer et commercialiser des traitements dans les maladies génétiques rares. Genzyme obtient ainsi des droits importants sur le portefeuille de développement d'Alnylam et des options de co-commercialisation pour des programmes dont Genzyme contribuera à financer la recherche & développement à partir de janvier 2015. Genzyme est par ailleurs devenu un actionnaire majeur d'Alnylam avec une participation d'environ 12 %.

En mars 2014, Sanofi et UCB ont annoncé la signature d'une collaboration scientifique et stratégique de recherche et développement de petites molécules anti-inflammatoires innovantes pour le traitement potentiel

d'un large éventail de maladies auto-immunes, dans des domaines tels que la gastro-entérologie et l'arthrose. Les coûts et bénéfices sont partagés à parité entre Sanofi et UCB et UCB pourra percevoir des paiements d'étapes de la part de Sanofi.

En mai 2014, Sanofi et Eli Lilly and Company ont annoncé un accord en vue d'obtenir une approbation réglementaire pour Cialis® (tadalafil) sans ordonnance, qui est actuellement disponible uniquement sur prescription partout dans le monde pour le traitement des hommes atteints de dysfonction érectile. Sanofi y acquiert les droits exclusifs pour solliciter l'approbation de Cialis® sans ordonnance aux États-Unis, en Europe, au Canada et en Australie.

En août 2014, Sanofi et MannKind Corporation (MannKind) ont signé un accord de licence exclusive et mondiale pour le développement et la commercialisation d'Afrezza® (insuline humaine) poudre à inhaler. Cette nouvelle insuline à inhaler d'action rapide approuvée par la FDA pour le traitement des diabètes de types 1 et 2 de l'adulte a été lancée aux États-Unis en février 2015. Sanofi est responsable des aspects réglementaires et de commercialisation et obtiendra 65 % des profits tandis que MannKind, qui pourrait recevoir des paiements d'étapes de Sanofi, prend en charge la production et aura droit à 35 % des profits.

En septembre 2014, Sanofi et MyoKardia Inc., une société privée spécialisée dans le développement de thérapies ciblées pour les maladies cardiaques génétiques, ont annoncé la signature d'un accord de collaboration mondiale axé sur la découverte et le développement de thérapies ciblées uniques pour les maladies cardiaques génétiques, ou cardiomyopathies, les formes les plus fréquentes de maladies du muscle cardiaque. Cette collaboration est dotée d'un budget pouvant aller jusqu'à 200 millions de dollars jusqu'en 2018, en apport en fonds propres, paiements d'étapes et services de recherche et développement.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2014

- Le 12 janvier 2015, Sanofi et Regeneron ont annoncé que l'EMA a accepté d'examiner la demande d'autorisation de mise sur le marché de Praluent® (alirocumab) dans le traitement de l'hypercholestérolémie.
- Le 22 janvier 2015, la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché à Cerdelga® (eliglustat) en gélules dans le traitement de la maladie de Gaucher de type 1.
- Le 26 janvier 2015, Sanofi et Regeneron ont annoncé que la FDA a accepté l'examen prioritaire de la demande de licence de produit biologique (*Biologics License Application*, BLA) pour Praluent® (alirocumab).

Activité Vaccins Humains (Vaccins)

DEMANDES D'AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE NOUVEAUX VACCINS

- En décembre 2014, Shantha Biotechnics (Shantha) s'est vu attribuer une commande d'un total de 37 millions de doses du vaccin pédiatrique pentavalent Shan5™, dans le cadre d'un appel d'offres mondial de l'UNICEF portant sur la période 2015-2016. Le vaccin avait reçu la préqualification de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en mai 2014 et une autorisation de mise sur le marché en Inde en mars 2014.
- En décembre 2014, la FDA a approuvé Fluzone® Intradermal Quadrivalent, premier et unique vaccin contre la grippe contenant quatre souches et administré par voie intradermique. Ce vaccin est indiqué dans la lutte contre la grippe saisonnière pour les adultes âgés de 18 à 64 ans.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- En août 2014, les résultats positifs d'un essai d'efficacité multicentrique à grande échelle concernant le vaccin Fluzone® High-Dose (vaccin contre la grippe) ont montré que Fluzone® High-Dose est plus efficace que le vaccin Fluzone® à dose standard dans la prévention de la grippe chez les adultes âgés de 65 ans et plus.
- En septembre 2014, Sanofi Pasteur a annoncé les résultats de la deuxième étude d'efficacité de Phase III pour le candidat vaccin contre la dengue conduite en Amérique latine, qui a atteint avec succès son objectif clinique principal. Les résultats de cette deuxième étude d'efficacité de Phase III confirment l'efficacité déjà observée au cours des 25 mois de surveillance active de la première étude pivot d'efficacité de Phase III conduite en Asie, montrant ainsi la cohérence des résultats dans le monde.
- En octobre 2014, Sanofi Pasteur a annoncé le début d'un essai clinique de Phase III en Inde pour son candidat vaccin anti-rotavirus, développé et fabriqué par sa filiale Shantha Biotechnics. L'essai vise à montrer la non-infériorité par rapport au vaccin actuellement commercialisé et fait suite aux résultats de Phase I/II qui ont montré que les trois doses de vaccin évaluées dans l'étude étaient sûres, bien tolérées et présentaient une bonne immunogénicité (dose-réponse) chez des nourrissons indiens en bonne santé.

PARTENARIATS

- En mars 2014, Sanofi Pasteur a signé un accord de coopération stratégique à long terme avec le laboratoire sud-coréen SK Chemical Co. (SK Chemical) pour la recherche et le développement, ainsi que la production et la commercialisation d'un vaccin conjugué contre les maladies à pneumocoque. Selon les termes de l'accord, SK Chemical a reçu un paiement initial de 23 millions

de dollars US. Les deux sociétés co-investiront dans le développement d'un vaccin conjugué contre les infections pneumocoques; en cas de succès, SK Chemical produira le nouveau vaccin et Sanofi Pasteur lancera le produit mondialement avec un partage des profits hors de Corée, où SK le commercialisera avec des droits exclusifs.

- En juillet 2014, Sanofi Pasteur et KaloBios ont mis fin à leur accord de licence et de collaboration pour le développement de KB001-A (un anticorps monoclonal ciblant *Pseudomonas aeruginosa*). KaloBios retrouve ainsi les droits mondiaux complets sur le produit dans toutes les indications.
- En octobre 2014, Sanofi Pasteur a conclu avec Immune Design Corp. (Immune Design) un accord de collaboration pour le développement d'une thérapie immunitaire contre le virus Herpes simplex (HPV). Dans le cadre de cette collaboration, les deux sociétés vont explorer le potentiel de diverses combinaisons vaccinales, développer conjointement les produits et les tester dans des essais cliniques de Phase II; par la suite Sanofi Pasteur a l'intention de continuer le développement du candidat le plus prometteur et d'assurer sa commercialisation. Immune Design pourra recevoir des paiements d'étapes et des redevances pour les produits issus de cette collaboration.

AUTRES ÉVÉNEMENTS MARQUANT

En février 2014, l'UNICEF, qui fournit les vaccins répondant aux besoins de santé publique mondiale, a annoncé sa décision d'acheter d'importantes quantités de vaccin polio inactivé (IPV) auprès de Sanofi Pasteur et de les mettre à disposition des différents pays, selon leurs besoins et leurs plans de vaccination, à des prix fixés par un mécanisme reposant sur la contribution financière de Sanofi Pasteur et de la Fondation Bill & Melinda Gates.

Activité Santé Animale

DEMANDES D'AUTORISATIONS ET MISES SUR LE MARCHÉ

En février 2014, la Commission européenne a approuvé NexGard® (afoxolaner), un traitement par voie orale des infestations par les puces et les tiques chez le chien. Nexgard® est également indiqué dans le traitement de la dermatite par allergie aux piqûres de puces.

ACQUISITIONS

En décembre 2014, Merial a conclu un accord avec Bayer HealthCare en vue de l'acquisition de deux produits de santé équine de Bayer: Legend®/Hyonate™ (hyaluronate sodique), une solution injectable indiquée dans le traitement des dysfonctionnements articulaires non infectieux du cheval, et Marquis® (ponazuril), une pâte orale antiprotozoaire approuvée par la FDA dans le traitement de la myéloencéphalite protozoaire équine.

LES RÉSULTATS ET LA SITUATION FINANCIÈRE

• Chiffre d'affaires par activité

Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2014 s'établit à 33 770 millions d'euros, en hausse de 2,5 % par rapport à 2013. L'effet des variations monétaires est défavorable

de 2,4 points et reflète principalement la dépréciation du yen japonais, du rouble russe, du réal brésilien et du peso argentin par rapport à l'euro. À changes constants, le chiffre d'affaires affiche une hausse de 4,9 %.

Tableau de passage du chiffre d'affaires publié au chiffre d'affaires à changes constants⁽¹⁾ 2014 et 2013

(en millions d'euros)	2014	2013	Évolution
Chiffre d'affaires publié	33 770	32 951	+2,5 %
Impact des variations de taux de change	792		
Chiffre d'affaires à changes constants	34 562	32 951	+4,9 %

Activité Pharmacie

En 2014, le chiffre d'affaires de l'activité Pharmacie atteint 27 720 millions d'euros, en hausse de 1,7 % à données publiées et de 4,4 % à changes constants. L'augmentation de 470 millions d'euros par rapport à 2013 reflète d'une part un effet de change négatif (739 millions d'euros), et d'autre part les impacts suivants à changes constants :

- la performance positive des plateformes de croissance (1 873 millions d'euros), principalement la division Diabète et les activités Genzyme et Santé Grand Public (en excluant le changement de périmètre sur cette dernière activité);
- la reprise de l'activité Génériques au Brésil (309 millions d'euros), par comparaison à l'année 2013 qui reflétait des difficultés temporaires dans les circuits de distribution au Brésil; et
- des effets négatifs pour un total de 973 millions d'euros, incluant notamment l'effet résiduel de la concurrence des génériques (principalement Aprovel®, Allegra® et Taxotere®) et la diminution des ventes des autres produits de prescription.

Le chiffre d'affaires de la division Diabète s'inscrit à 7 273 millions d'euros, en progression de 12,1 % à changes constants, reflétant la croissance à deux chiffres de Lantus® et d'Apidra®.

L'activité Oncologie réalise un chiffre d'affaires de 1 401 millions d'euros, en diminution 2,5 % à changes constants, reflétant essentiellement les effets de la concurrence des génériques de Taxotere® et d'Eloxatine®, respectivement dans les Marchés Émergents et aux États-Unis.

L'activité Genzyme, qui regroupe les produits traitant les maladies rares et les produits pour le traitement de

la sclérose en plaques, génère un chiffre d'affaires de 2 604 millions d'euros, en croissance de 24,3 % à changes constants, soutenu par la forte progression des ventes d'Aubagio® et de Fabrazyme®.

L'activité Santé Grand Public en 2014 est en croissance de 11,1 % à données publiées et de 16,5 % à changes constants, à 3 337 millions d'euros, soutenue par la progression des Marchés Émergents et des États-Unis où le spray nasal Nasacort® Allergy 24H sans ordonnance est commercialisé depuis février 2014.

L'activité Génériques affiche en 2014 un chiffre d'affaires de 1 805 millions d'euros, en hausse de 16,2 % à changes constants, reflétant la reprise des ventes au Brésil par comparaison aux ventes de 2013 qui reflétaient des difficultés temporaires dans les circuits de distribution dans ce pays. Hors Brésil, le chiffre d'affaires de l'activité affiche une baisse de 2,8 % à changes constants.

Activité Vaccins Humains (Vaccins)

En 2014, le chiffre d'affaires de l'activité Vaccins atteint 3 974 millions d'euros, en hausse de 6,9 % à données publiées et de 7,2 % à changes constants, reflétant notamment la forte performance des vaccins Polio/Coqueluche/Hib aux États-Unis et des vaccins grippe aux États-Unis et dans les Marchés Émergents.

Activité Santé Animale

Le chiffre d'affaires de l'activité Santé Animale s'établit en 2014 à 2 076 millions d'euros, en hausse de 4,6 % à données publiées et de 6,7 % à changes constants, reflétant d'une part la résilience des produits de la gamme fipronil face à la concurrence accrue des produits de prescription et des génériques de marques et d'autre part la hausse des produits destinés aux ruminants aux États-Unis.

(1) « À taux de changes constants » : voir définition au paragraphe « Définitions » ci-après.

• Chiffre d'affaires par zone géographique

Dans les Marchés Émergents, le chiffre d'affaires atteint 11 347 millions d'euros, en hausse de 3,6 % à données publiées et de 9,3 % à changes constants; hors activité Génériques au Brésil, il est en hausse de 6,5 % à changes constants, soutenu par les activités Diabète (+17,4 % à changes constants), Genzyme (+26,7 % à changes constants) et Santé Grand Public (+28,4 % à changes constants). L'Amérique latine enregistre une forte progression de son chiffre d'affaires (+21,1 % à changes constants), notamment liée à la performance du Brésil (+34,8 % à changes constants) qui bénéficie de la reprise des ventes de produits génériques; hors génériques, le chiffre d'affaires au Brésil est en hausse de 6,9 % à changes constants, reflétant les performances des activités Santé Grand Public, Genzyme et Vaccins. En Chine, le chiffre d'affaires atteint 1 603 millions d'euros, en hausse de 8,8 % à changes constants, reflétant à la fois la bonne performance des activités Diabète et Santé Grand Public et la baisse des ventes de vaccins en raison principalement d'un décalage des livraisons de Pentaxim®. La Russie enregistre des ventes de 813 millions d'euros, en croissance de 7,1 % à changes constants, soutenues par les activités Santé Grand Public et Diabète.

Aux États-Unis, le chiffre d'affaires est en hausse de 8,7 % à données publiées et de 8,2 % à changes constants, à 11 339 millions d'euros, reflétant la bonne performance des activités Diabète (+12,6 % à changes constants), Genzyme (+28,7 % à changes constants) et Vaccins (+17,1 % à changes constants), la performance de l'activité Santé Grand Public (+15,4 % à changes constants) qui bénéficie du transfert de Nasacort® sur le marché des médicaments délivrés sans ordonnance, et le lancement du nouveau produit de Santé Animale NexGard®. Ces performances compensent largement la baisse des ventes des activités Génériques (-31,3 % à changes constants) et Oncologie (-4,9 % à changes constants) et des autres produits prescrits (-15,2 % à changes constants).

L'Europe de l'Ouest enregistre un chiffre d'affaires stable de 7 865 millions d'euros, soutenu par les activités Genzyme (+19,6 % à changes constants) et Diabète (+8,3 % à changes constants) ainsi que par les lancements récents des produits d'oncologie Jevtana® et Zaltrap®, mais dans le même temps pénalisé par la concurrence des génériques d'Aprovel® (-43,8 % à changes constants).

Dans le Reste du Monde, le chiffre d'affaires s'inscrit à 3 219 millions d'euros, en diminution de 13,7 % à données publiées et de 7,2 % à changes constants. Au Japon, le chiffre d'affaires s'établit à 2 119 millions d'euros (-8,6 % à changes constants), reflétant l'impact de la concurrence

des génériques sur les ventes d'Allegra® (-30,0 % à changes constants) et de Myslee® (-29,2 % à changes constants) ainsi que la baisse des ventes du vaccin Imovax®.

• Le résultat net des activités

Le résultat net des activités⁽¹⁾ s'élève à 6 847 millions d'euros en 2014 contre 6 686 millions d'euros en 2013, en hausse de 2,4 %. Il représente 20,3 % du chiffre d'affaires, comme en 2013.

Le bénéfice net des activités⁽¹⁾ par action (BNPA des activités) s'inscrit à 5,20 euros en 2014 contre 5,05 euros en 2013, en hausse de 3,0 %, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 315,8 millions en 2014 contre 1 323,1 millions en 2013.

• Les flux de trésorerie

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles s'élèvent à 7 690 millions d'euros en 2014 contre 6 954 millions d'euros en 2013. En 2014, la marge brute d'autofinancement atteint 6 733 millions d'euros contre 6 818 millions d'euros en 2013, reflétant principalement une augmentation des fournisseurs et comptes rattachés.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement représentent un solde négatif de 3 460 millions d'euros en 2014 contre 1 273 millions d'euros en 2013. Les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élèvent à 1 557 millions d'euros (contre 1 398 millions d'euros en 2013). Elles correspondent essentiellement aux investissements dans les sites industriels et de recherche (1 085 millions d'euros contre 1 096 millions d'euros en 2013) ainsi qu'aux paiements contractuels relatifs à des droits incorporels liés à des accords de licences ou de collaboration (334 millions d'euros contre 200 millions d'euros en 2013). Les investissements financiers de l'année 2014 s'élèvent à 2 292 millions d'euros nets de la trésorerie des sociétés acquises, dettes et engagements inclus. Ils portent principalement sur l'achat de titres de Regeneron (1 629 millions d'euros) et d'Alnylam (535 millions d'euros). Les produits de cessions nets d'impôts (269 millions d'euros) sont principalement liés à la cession de la participation de Genzyme dans Isis Pharmaceuticals et à un paiement reçu de Tolmar pour la rétrocession des droits relatifs aux produits Eligard™ et Aplenzin® aux États-Unis.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement présentent un solde négatif de 5 180 millions d'euros en 2014 contre 3 726 millions d'euros en 2013. En 2014, ils intègrent notamment un remboursement d'emprunts (variation nette des emprunts court et long terme) de

(1) Voir définition au paragraphe « Définitions » ci-après.

376 millions d'euros (contre un recours au financement externe de 599 millions d'euros en 2013), des mouvements sur le capital de Sanofi (achats d'actions propres nets des augmentations de capital) pour 1 121 millions d'euros (contre 637 millions d'euros en 2013), et le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 3 676 millions d'euros (contre 3 638 millions d'euros en 2013).

La variation nette de la trésorerie à l'actif du bilan au cours de l'année 2014 correspond à une diminution de 916 millions d'euros contre une augmentation de 1 876 millions d'euros en 2013.

• Le bilan consolidé

Au 31 décembre 2014, le total du bilan s'élève à 97 392 millions d'euros contre 96 055 millions d'euros au 31 décembre 2013, en augmentation de 1 337 millions d'euros.

La dette, nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie du Groupe, s'établit à 7 171 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 6 043 millions d'euros au 31 décembre 2013. Le ratio de la « dette, nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie » sur le total des capitaux propres passe de 10,6 % en 2013 à 12,7 % en 2014.

Les financements en place au 31 décembre 2014, au niveau de la Société Sanofi, ne sont pas subordonnés au respect de ratios financiers et ne comportent ni clause d'indexation des marges ni commission en fonction du rating.

Le total des capitaux propres s'établit à 56 268 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 57 033 millions d'euros au 31 décembre 2013. Cette baisse nette s'explique principalement par i) en augmentation, le résultat net de l'ensemble consolidé de l'année 2014 (4 509 millions d'euros) et la variation nette des écarts de conversion (2 506 millions d'euros, essentiellement sur le dollar US); ii) en réduction, les distributions aux actionnaires (versement du dividende au titre de l'exercice 2013 pour 3 676 millions d'euros), l'impact du changement de méthode de consolidation de la participation dans Regeneron (2 607 millions d'euros) et les rachats d'actions propres (1 801 millions d'euros).

Au 31 décembre 2014, le Groupe détient 9,5 millions de ses propres actions inscrites en diminution des capitaux propres, représentant 0,7 % du capital.

Les postes « Écarts d'acquisition » et « Autres actifs incorporels » (53 740 millions d'euros) augmentent de 1 211 millions d'euros, variation qui s'explique principalement par i) en réduction, les amortissements et

dépréciations de la période (2 548 millions d'euros); ii) en augmentation, les acquisitions d'autres actifs incorporels (583 millions d'euros) ainsi que la revalorisation en euros des actifs libellés en devises (3 103 millions d'euros, principalement sur le dollar US).

Le poste « Participations dans les sociétés mises en équivalence » (2 384 millions d'euros) augmente de 1 936 millions d'euros, essentiellement du fait de la comptabilisation à compter d'avril 2014 de la participation dans Regeneron (1 942 millions d'euros au 31 décembre 2014) selon la méthode de la mise en équivalence.

Les « Autres actifs non courants » (2 575 millions d'euros) sont en diminution de 2 251 millions d'euros, reflétant principalement i) en réduction, la participation dans Regeneron, comptabilisée avant avril 2014 en actifs financiers disponibles à la vente et qui représentait 3 157 millions d'euros au 31 décembre 2013; ii) en augmentation, la participation acquise en janvier 2014 dans Alnylam, valorisée 728 millions d'euros au 31 décembre 2014.

Les provisions et autres passifs non courants (9 578 millions d'euros) affichent une hausse de 843 millions d'euros, notamment du fait de l'augmentation nette des provisions pour retraites et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi (848 millions d'euros), liée essentiellement aux variations des écarts actuariels sur les régimes à prestations définies.

Les impôts différés nets représentent un actif net de 755 millions d'euros contre un passif net de 916 millions d'euros en 2013. Ils affichent une variation de 1 671 millions d'euros, principalement en raison de l'évolution des provisions pour retraites et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi (332 millions d'euros) et des autres provisions et charges à payer (328 millions d'euros), des impacts fiscaux liés aux participations dans les filiales et aux investissements dans des sociétés (440 millions d'euros), de l'impact du passage à la mise en équivalence des titres Regeneron (294 millions d'euros) et des renversements d'impôts différés passifs liés à la revalorisation des immobilisations incorporelles acquises (87 millions d'euros).

Les passifs liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants (1 264 millions d'euros) sont en hausse de 356 millions d'euros. Ils augmentent principalement avec l'effet des ajustements de juste valeur d'un complément de prix envers Bayer résultant d'une transaction réalisée par Genzyme antérieurement à son acquisition par Sanofi et des certificats de valeur conditionnelle (CVR) émis dans le cadre de l'acquisition de Genzyme.

PERSPECTIVES

• Incidence de la concurrence des génériques

Le chiffre d'affaires des produits phares du Groupe a continué à subir une érosion en 2014 en raison de la concurrence des produits génériques. Le Groupe estime qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude quel niveau de chiffre d'affaires aurait été atteint en l'absence de concurrence des produits génériques, toutefois il est en mesure de faire une estimation de l'impact qu'a eu cette concurrence pour chacun des produits concernés.

Il ressort de la comparaison du chiffre d'affaires consolidé des années 2014 et 2013 que la concurrence des génériques a représenté en 2014 une perte de 600 millions d'euros de chiffre d'affaires à données publiées.

Le Groupe estime que l'érosion liée à la concurrence des produits génériques se poursuivra en 2015, avec un impact négatif sur le résultat net.

En 2014, le chiffre d'affaires net consolidé généré par l'ensemble des produits dans les pays concernés actuellement par la concurrence des produits génériques ou dans ceux où la concurrence des produits génériques est attendue en 2015, représente un montant de 3 290 millions d'euros dont 676 millions d'euros aux États-Unis, 1 411 millions d'euros en Europe et 1 203 millions

d'euros au Japon. L'impact négatif sur le chiffre d'affaires 2015 devrait représenter une partie importante de ces ventes, mais cet impact dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que les dates de mise sur le marché des produits génériques en 2015, les prix de vente de ces produits, et l'issue des litiges potentiels.

• Perspectives 2015

Compte tenu de l'activité Diabète aux États-Unis et simultanément des lancements de produits ainsi que de l'avancement du portefeuille de R&D, le bénéfice net des activités par action (BNPA des activités) en 2015 est attendu stable à en légère progression à taux de change moyens constants par rapport à 2014, sauf événements défavorables majeurs imprévus. En appliquant les taux de change du 31 décembre 2014 à ces perspectives 2015, l'impact additionnel positif des changes sur le BNPA des activités 2015 est estimé entre 4 % et 5 %.

Ces perspectives ont été élaborées sur la base d'un certain nombre d'hypothèses et sont susceptibles d'évoluer en fonction des changements dans ces hypothèses sous-jacentes ou dans leur prise en compte. Pour plus d'informations, se reporter au Document de Référence 2014 de Sanofi, pages 154-156 et 403.

DÉFINITIONS

• Chiffre d'affaires à changes constants

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à changes constants, cela signifie que l'impact des variations de taux de change a été exclu. L'impact

des taux de change est éliminé en recalculant les ventes de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

Tableau de passage du chiffre d'affaires publié au chiffre d'affaires à changes constants 2014

(en millions d'euros)	2014
Chiffre d'affaires publié	33 770
Impact des variations de taux de change	792
Chiffre d'affaires à changes constants	34 562

• Chiffre d'affaires à périmètre constant

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires « à périmètre constant », cela signifie que l'effet des changements de périmètre est corrigé en retraçant les ventes de l'exercice antérieur de la manière suivante :

- en ajoutant la partie des ventes provenant de l'entité ou des droits acquis pour une période identique à la période pendant laquelle ils ont été détenus sur l'exercice en cours ; cette portion des ventes est calculée sur la base des données historiques communiquées par le cédant ;
- de même, lorsqu'une entité ou des droits sur un produit sont cédés, les ventes pour la partie en question sur l'exercice antérieur sont éliminées ;
- et lors de changements de méthode de consolidation, l'exercice antérieur est retraité selon la méthode de consolidation retenue pour l'exercice en cours.

• Résultat net des activités et bénéfice net des activités par action

Le « Résultat opérationnel des activités » est le résultat sectoriel du Groupe retenu pour l'application d'IFRS 8 ; il est l'indicateur utilisé en interne pour évaluer les performances des opérationnels et allouer les ressources. Le « Résultat opérationnel des activités » correspond au résultat opérationnel modifié des éléments suivants :

- retraitement des montants figurant sur les lignes *Coûts de restructuration, Ajustements de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles et Autres gains et pertes, litiges* ;
- extourne des amortissements et des dépréciations des actifs incorporels (hors logiciels) ;
- ajout de la quote-part attribuable aux sociétés mises en équivalence ;
- déduction de la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants ;
- extourne des autres impacts liés aux acquisitions (résultant principalement de l'écoulement des stocks acquis réévalués à leur juste valeur à la date d'acquisition et des conséquences des acquisitions sur les sociétés mises en équivalence) ;
- extourne des coûts de restructuration relatifs aux sociétés mises en équivalence ;

- et ajustement non récurrent et non lié à la performance sectorielle, de la charge supplémentaire de la contribution pharmaceutique américaine (Branded Prescription Fee), comptabilisée en 2014 suite à la publication en juillet 2014 par les autorités américaines (IRS regulation) de la réglementation finale sur le sujet.

Le « Résultat net des activités » est un indicateur « non-GAAP » qui correspond au Résultat net consolidé – *Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi* (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels) ;
- ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles liés aux groupements d'entreprises ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration⁽¹⁾ ;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations⁽¹⁾) ;
- coûts ou provisions sur litiges⁽¹⁾ ;
- les effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ainsi que les impacts des litiges fiscaux majeurs ;
- l'impôt sur la distribution de dividendes (3 %) aux Actionnaires de Sanofi ; et
- la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants sur les éléments ci-dessus.

De plus, le résultat net des activités a été ajusté du montant, non récurrent et non lié à la performance sectorielle, de la charge supplémentaire de la contribution pharmaceutique américaine (*Branded Prescription Fee*), comptabilisée en 2014 suite à la publication en juillet 2014 par les autorités américaines (*IRS regulation*) de la réglementation finale sur le sujet.

Le Groupe présente également un bénéfice net des activités par action (BNPA des activités). Le BNPA des activités est un indicateur financier spécifique, « non-GAAP », que le Groupe définit comme le résultat net des activités divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation.

(1) Présentés sur les lignes du résultat consolidés Coûts de restructuration et Autres gains et pertes, litiges.

Résultats sectoriels et résultat net des activités de l'exercice 2014

(en millions d'euros)	Pharmacie	Vaccins	Santé Animale	Autres	Total
Chiffre d'affaires	27 720	3 974	2 076	—	33 770
Autres revenus	272	33	34	—	339
Coût des ventes	(8 282)	(1 948)	(799)	—	(11 029)
Frais de recherche et développement	(4 174)	(493)	(157)	—	(4 824)
Frais commerciaux et généraux	(7 692)	(614)	(682)	(3)	(8 991)
Autres produits et charges d'exploitation	194	2	20	(52)	164
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	106	40	1	—	147
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	(126)	—	(1)	—	(127)
Résultat opérationnel des activités	8 018	994	492	(55)	9 449
Produits et charges financiers					(447)
Charges d'impôts					(2 155)
Résultat net des activités					6 847

Résultats sectoriels et résultat net des activités de l'exercice 2013 ⁽¹⁾

(en millions d'euros)	Pharmacie	Vaccins	Santé Animale	Autres	Total
Chiffre d'affaires	27 250	3 716	1 985	—	32 951
Autres revenus	295	30	30	—	355
Coût des ventes	(8 518)	(1 776)	(689)	—	(10 983)
Frais de recherche et développement	(4 087)	(518)	(165)	—	(4 770)
Frais commerciaux et généraux	(7 362)	(588)	(653)	—	(8 603)
Autres produits et charges d'exploitation	422	3	(1)	26	450
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	48	41	(4)	—	85
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	(162)	1	(1)	—	(162)
Résultat opérationnel des activités	7 886	909	502	26	9 323
Produits et charges financiers					(503)
Charges d'impôts					(2 134)
Résultat net des activités					6 686

(1) Inclut l'impact de l'application d'IFRIC21.

Réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi

(en millions d'euros)	2014	2013 ⁽¹⁾
Résultat net des activités	6 847	6 686
Amortissements des incorporels	(2 482)	(2 914)
Dépréciations des incorporels	26	(1 387)
Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	(303)	314
Charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks	—	(8)
Coûts de restructuration	(411)	(300)
Autres gains et pertes, litiges ⁽²⁾	35	—
Double effet de la charge liée à la taxe "Branded Prescription Drug" prélevée aux États-Unis ⁽³⁾	(116)	—
Effet d'impôts :	1 094	1 480
– liés aux amortissements des incorporels	728	939
– liés aux dépréciations des incorporels	(18)	527
– liés aux ajustements de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	254	(85)
– liés aux charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks	—	2
– liés aux coûts de restructuration	143	97
– liés aux autres gains et pertes, litiges	(13)	—
Autres éléments d'impôts ⁽⁴⁾	(110)	(109)
Quote-part revenant aux Intérêts Non Contrôlants sur les éléments ci-dessus	8	4
Coûts de restructuration et charges résultant des conséquences des acquisitions sur les sociétés mises en équivalence	(198)	(50)
Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 390	3 716

(1) Inclut l'impact de l'application d'IFRIC21.

(2) Profit lié à l'acquisition d'Alnylam.

(3) Taxe annuelle relative aux ventes réalisées en 2013 aux États-Unis à la suite de la réforme « IRS » en juillet 2014 modifiant la date de comptabilisation du passif et induisant une charge enregistrée en 2014 sur la base à la fois des ventes de 2013 et de 2014.

(4) Cette ligne correspond à la taxe sur les dividendes distribués aux actionnaires de Sanofi.

COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS

(en millions d'euros)	2014	2013 ⁽¹⁾	2012 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	33 770	32 951	34 947
Autres revenus	339	355	1 010
Coûts des ventes	(11 029)	(10 991)	(11 098)
Marge brute	23 080	22 315	24 859
Frais de recherche et développement	(4 824)	(4 770)	(4 905)
Frais commerciaux et généraux	(9 107)	(8 603)	(8 931)
Autres produits d'exploitation	327	691	562
Autres charges d'exploitation	(163)	(241)	(414)
Amortissements des incorporels	(2 482)	(2 914)	(3 291)
Dépréciations des incorporels	26	(1 387)	(117)
Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	(303)	314	(192)
Coûts de restructuration	(411)	(300)	(1 141)
Autres gains et pertes, litiges	—	—	—
Résultat opérationnel	6 143	5 105	6 430
Charges financières	(605)	(612)	(751)
Produits financiers	193	109	93
Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence	5 731	4 602	5 772
Charges d'impôts	(1 171)	(763)	(1 108)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	(51)	35	393
Résultat net de l'ensemble consolidé	4 509	3 874	5 057
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	119	158	169
Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 390	3 716	4 888
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 315,8	1 323,1	1 319,5
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 331,1	1 339,1	1 329,6
– Résultat de base par action (en euros)	3,34	2,81	3,70
– Résultat dilué par action (en euros)	3,30	2,77	3,68

(1) Inclut l'impact de l'application d'IFRIC 21.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI

(en millions d'euros)	2014	2013	2012	2011	2010
Capital en fin d'exercice					
Capital social	2 639	2 649	2 653	2 682	2 622
Nombre d'actions émises	1 319 367 445	1 324 320 881	1 326 342 959	1 340 918 811	1 310 997 785
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	339	298	289	324	603
Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	3 392	4 006	5 083	3 133	13 342
Impôts sur les bénéfices	214	210	267	595	340
Participation des salariés due au titre de l'exercice	—	—	—	—	—
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	3 499	3 626	3 666	2 990	12 758
Résultat distribué		3 676	3 638	3 488	3 264
Résultat par action (en euro)					
Résultat après impôts, mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	2,41	2,87	3,63	2,34	9,92
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	2,67	2,74	2,76	2,23	9,73
Dividende attribué à chaque action (montant net)		2,80	2,77	2,65	2,50
Personnel					
Effectif à la clôture des salariés employés pendant l'exercice	18	20	20	20	20
Montant de la masse salariale de l'exercice	39	34	33	32	39
Montant des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	16	12	11	16	16

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VISÉS PAR L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE

SANOFI

Société anonyme au capital de 2 638 734 890 €
Siège social : 54, rue La Boétie – 75008 Paris
395 030 844 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2015

Je soussigné,

Mme, Mlle, M.

Nom (ou dénomination sociale)

Prénom

Adresse

Localité

(si différente du Bureau distributeur)

Code Postal

Bureau distributeur

Propriétaire de actions nominatives de la Société Sanofi

Propriétaire de actions au porteur de la Société Sanofi (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 4 mai 2015, tels qu'ils sont visés par l'Article R. 225-83 du Code de commerce.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société (www.sanofi.com/AG2015).

Fait à, le 2015

Signature

AVIS : conformément à l'Article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

**Votre demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex – France
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.**

